

**VDI Group**  
**Société anonyme au capital de 2.973.750 €**  
**Siège social : 11C, rue des Aulnes, 69410 Champagne au Mont d'or**  
**409 101 706 R.C.S. Lyon**

Champagne au Mont d'Or, le 2 décembre 2013

### CONVOCATION

Mesdames, Messieurs, les Actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le

**Vendredi 20 décembre 2013 à 17 heures**  
**Au siège social sis 11C, rue des Aulnes, 69410 Champagne au Mont d'or**

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-dessous :

- Rapport du Conseil d'administration ;
- Rapports du Commissaire à la Scission et aux apports ;
- Projet d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions consenti par la Société à sa filiale DISTRIBUTION DE PRODUITS D'HYGIENE SAS - approbation de cet apport et de sa rémunération ;
- Projet d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions consenti par la Société à sa filiale GM EQUIPEMENT SAS - approbation de cet apport et de sa rémunération ;
- Projet d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions consenti par la Société à sa filiale PRORISK SARL - approbation de cet apport et de sa rémunération ;
- Pouvoirs.

---

#### **Participation à l'assemblée – Formalités préalables**

Tout actionnaire peut participer à l'assemblée ou se faire représenter à l'assemblée générale par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut aussi se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix (article L.225-106 du Code de Commerce). Conformément à R 225-85 du Code de commerce, seuls seront admis à participer ou se faire représenter à l'assemblée ou à voter par correspondance, les actionnaires qui justifieront de leur qualité par l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit régulièrement pour leur compte au troisième jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris, soit le 17 décembre 2013 (ci-après J-3), soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par leurs intermédiaires habilités.

Pour les actionnaires au nominatif, cet enregistrement comptable à J-3 dans les comptes de titres nominatifs est suffisant pour leur permettre de participer à l'assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, ce sont les intermédiaires habilités qui tiennent les comptes de titres au porteur qui justifient directement de la qualité d'actionnaire de leurs clients auprès du centralisateur de l'assemblée (Société générale, service des assemblées, 32 rue du Champ de tir, BP 81236, 44312 Nantes cedex 03) par la production d'une attestation de participation qu'ils annexent au formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Toutefois, si un actionnaire au porteur souhaite participer physiquement à l'assemblée et n'a pas reçu sa carte d'admission à J-3, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à J-3 pour être admis à l'assemblée.

Il est rappelé que, conformément aux textes en vigueur :

— les actionnaires peuvent obtenir le formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission sur simple demande adressée par lettre simple à Société générale, service des assemblées BP 81236, 32 rue du Champ de tir, 44312 Nantes cedex 03 ou sur le site internet de la Société [finances@vdi-group.com](mailto:finances@vdi-group.com).

— les votes à distance ou par procuration ne pourront être pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés parviennent au siège de VDI Group ou au service assemblée susvisé deux jours au moins avant la réunion de l'assemblée ;

— l'actionnaire, lorsqu'il a déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ne peut plus choisir un autre mode de participation mais peut céder tout ou partie de ses actions.

Le Conseil d'administration a décidé de ne pas prévoir :

- de formulaire de procuration et de vote à distance par moyens électroniques,
- de vote par visioconférence ou par des moyens de télécommunication et télétransmission pour cette assemblée et, de ce fait, aucun site visé à l'article R.225-61 du Code du commerce ne sera aménagé à cette fin.

### **Demande d'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolution et dépôt de questions écrites**

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R.225-71 du Code de commerce, doivent, conformément aux dispositions légales et réglementaires, être envoyées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, à compter de la publication du présent avis et jusqu'à vingt cinq jours avant l'Assemblée à ("VDI Group – Monsieur le Président-Directeur Général - « Point à l'ordre du jour ou Projet de résolution pour l'Assemblée Générale", 11C, rue des Aulnes, 69410 Champagne au Mont d'Or, France.

Ces demandes doivent être accompagnées du texte de ces projets éventuellement assorti d'un bref exposé des motifs ainsi que d'une attestation d'inscription en compte.

En outre, l'examen par l'Assemblée des points à l'ordre du jour ou des projets de résolutions déposés par les actionnaires est subordonné à la transmission, par les auteurs, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes conditions au mardi 17 décembre 2013, zéro heure, heure de Paris.

Par ailleurs, les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par le comité d'entreprise devront être adressées au siège social, dans les conditions prévues par l'article R.2323-14 du Code du travail, par lettre recommandée avec avis de réception dans les dix jours de la publication du présent avis.

La liste des points ajoutés à l'ordre du jour et le texte des projets de résolution, présentés par des actionnaires dans les conditions prévues ci-dessus, seront publiés sur le site Internet de la Société, [finances@vdi-group.com](mailto:finances@vdi-group.com)

Tout actionnaire a la faculté de poser des questions par écrit jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée, soit le **16 décembre 2013** minuit, heure de Paris (article R.225-84 du Code de Commerce).

Les questions doivent être adressées avant le **16 décembre 2013** minuit par lettre recommandée avec accusé de réception à : VDI Group, Président-Directeur Général, "Question écrite pour l'Assemblée générale", 11C, rue des Aulnes, 69410 Champagne au Mont d'Or, France. Pour être prises en compte, les questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site internet [finances@vdi-group.com](mailto:finances@vdi-group.com)

### **Documents mis à la disposition des actionnaires**

Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués dans le cadre de cette assemblée générale seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social, 11C, rue des Aulnes, 69410 Champagne au Mont d'Or.

Les actionnaires pourront également se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R.225-81 et R.225.83 du Code de commerce par demande adressée à Société générale, service des assemblées BP 81236, 32 rue du Champ de tir, 44312 Nantes cedex 03.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée aux ordres du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires ou le comité d'entreprise.

Nous vous prions d'agréer, Chers actionnaires, l'expression de nos sentiments distingués.

**Le Conseil d'administration**

**VDI Group**  
**Société anonyme au capital de 2.973.750 €**  
**Siège social : 11C, rue des Aulnes, 69410 Champagne au Mont d'Or**  
**409 101 706 R.C.S. Lyon**

### PROJET DE RESOLUTIONS

**Première résolution :** *(Projet d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions consenti par la Société à sa filiale DISTRIBUTION DE PRODUITS D'HYGIENE SAS - approbation de cet apport et de sa rémunération)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance :

— du rapport du Conseil d'Administration,

— de l'avis du Comité d'Entreprise,

— des rapports établis par le Commissaire aux apports et à la scission désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 25 juillet 2013,

— du traité d'apport partiel d'actif du 27 septembre 2013 entre la Société et sa filiale DISTRIBUTION DE PRODUITS D'HYGIENE, SAS au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 11C, rue des Aulnes, 69410 Champagne au Mont d'Or, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, sous le numéro 793 705 237 (la « Bénéficiaire»),

1. Approuve :

– dans toutes ses dispositions le traité d'apport partiel d'actif par lequel la Société apporte à la Bénéficiaire, sous le régime juridique des scissions, l'intégralité des biens, droits et obligations ainsi que le passif, relatifs à la branche complète et autonome d'activité de négoce et de distribution de produits dans le domaine de l'hygiène (principalement essuie-mains, papier toilette, savon, sacs poubelles), ainsi qu'accessoirement de produits divers, par le biais principalement de représentants, auprès de clients professionnels, principalement sur des établissements de moins de 50 salariés, tels que des professions libérales, des crèches, des maisons de retraites, sous condition de l'approbation par l'Assemblée Générale de la Bénéficiaire, dudit apport, de son évaluation, de sa rémunération et de l'augmentation du capital corrélative de la Bénéficiaire ;

– l'évaluation qui en est faite en valeurs comptables des éléments d'actifs apportés égale à 6.369.977 euros et des éléments de passifs pris en charge égale à 1.903.853 euros, soit un actif net apporté égal à 4.466.124 euros, sur la base d'une situation comptable de VDI Group au 30 juin 2013, étant précisé qu'il a été expressément convenu que VDI Group ne serait pas garante solidaire du passif pris en charge par la Bénéficiaire ;

– l'attribution à la Société, en rémunération de l'apport effectué, de 4.466.124 actions nouvelles de la Bénéficiaire, d'une valeur nominale de un euro chacune, à créer par la Bénéficiaire en augmentation de son capital social, sans prime d'apport, attribuées en totalité à VDI Group et portant jouissance au 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

– la fixation de la date de réalisation dudit apport-scission au jour de la levée de la condition suspensive susvisée et au plus tard le 31 décembre 2013 à minuit sauf prorogation décidée par la Société et la Bénéficiaire ;

– la fixation de la date d'effet aux plans comptable et fiscal dudit apport-scission rétroactivement au 1er juillet 2013, de sorte que tous les résultats de toutes les opérations réalisées par la Société entre le 1er juillet et la date de réalisation dudit apport-scission seront réputées réalisées selon le cas, au profit ou à la charge de la Bénéficiaire et considérées comme accomplies par la Bénéficiaire depuis le 1er juillet 2013.

2. Donne, en conséquence de ce qui précède, tous pouvoirs au Président-Directeur Général à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération d'apport, par lui ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

– constater la réalisation de la condition suspensive susvisée ;

– constater par conséquent la réalisation de l'apport partiel d'actif et sa rémunération ; et

– en tant que de besoin, réitérer les termes dudit apport, établir tous actes confirmatifs, rectificatifs ou supplétifs audit traité d'apport partiel d'actif, procéder à toutes constatations, conclusions, communications, déclarations et formalités, notamment signer la déclaration de régularité et de conformité, qui s'avéreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de l'apport consenti par la Société à la Bénéficiaire.

**Deuxième résolution** (*Projet d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions consenti par la Société à sa filiale GM EQUIPEMENT SAS - approbation de cet apport et de sa rémunération*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance :

— du rapport du Conseil d'Administration,

— de l'avis du Comité d'Entreprise,

— des rapports établis par le Commissaire aux apports et à la scission désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 25 juillet 2013,

— du traité d'apport partiel d'actif du 27 septembre 2013 entre la Société et sa filiale GM EQUIPEMENT, SAS au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 11C, rue des Aulnes, 69410 Champagne au Mont d'Or, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, sous le numéro 793 705 252 (la « Bénéficiaire »),

1. Approuve :

– dans toutes ses dispositions le traité d'apport partiel d'actif par lequel la Société apporte à la Bénéficiaire, sous le régime juridique des scissions, l'intégralité des biens, droits et obligations ainsi que le passif, relatifs à la branche complète et autonome d'activité de de négoce et de distribution de produits dans le domaine des produits à usage unique (principalement vêtements jetables et literie jetable), ainsi qu'accessoirement de produits divers, par le biais de représentants et de télévente, auprès de clients professionnels ayant uniquement la qualité de revendeurs, sous condition de l'approbation par

l'Assemblée Générale de la Bénéficiaire, dudit apport, de son évaluation, de sa rémunération et de l'augmentation du capital corrélative de la Bénéficiaire ;

– l'évaluation qui en est faite en valeurs comptables des éléments d'actifs apportés égale à 1.870.875 euros et des éléments de passifs pris en charge égale à 158.663 euros, soit un actif net apporté égal à 1.712.212 euros, sur la base d'une situation comptable de VDI Group au 30 juin 2013, étant précisé qu'il a été expressément convenu que VDI Group ne serait pas garante solidaire du passif pris en charge par la Bénéficiaire ;

– l'attribution à la Société, en rémunération de l'apport effectué, de 1.712.212 actions nouvelles de la Bénéficiaire, d'une valeur nominale de un euro chacune, à créer par la Bénéficiaire en augmentation de son capital social, sans prime d'apport, attribuées en totalité à VDI Group et portant jouissance au 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

– la fixation de la date de réalisation dudit apport-scission au jour de la levée de la condition suspensive susvisée et au plus tard le 31 décembre 2013 à minuit sauf prorogation décidée par la Société et la Bénéficiaire ;

– la fixation de la date d'effet aux plans comptable et fiscal dudit apport-scission rétroactivement au 1er juillet 2013, de sorte que tous les résultats de toutes les opérations réalisées par la Société entre le 1er juillet et la date de réalisation dudit apport-scission seront réputées réalisées selon le cas, au profit ou à la charge de la Bénéficiaire et considérées comme accomplies par la Bénéficiaire depuis le 1er juillet 2013.

2. Donne, en conséquence de ce qui précède, tous pouvoirs au Président-Directeur Général à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération d'apport, par lui ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

– constater la réalisation de la condition suspensive susvisée ;

– constater par conséquent la réalisation de l'apport partiel d'actif et sa rémunération ; et

– en tant que de besoin, réitérer les termes dudit apport, établir tous actes confirmatifs, rectificatifs ou supplétifs audit traité d'apport partiel d'actif, procéder à toutes constatations, conclusions, communications, déclarations et formalités, notamment signer la déclaration de régularité et de conformité, qui s'avèreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de l'apport consenti par la Société à la Bénéficiaire.

**Troisième résolution** (*Projet d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions consenti par la Société à sa filiale PRORISK SARL - approbation de cet apport et de sa rémunération*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance :

— du rapport du Conseil d'Administration,

— de l'avis du Comité d'Entreprise,

— des rapports établis par le Commissaire aux apports et à la scission désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 25 juillet 2013,

— du traité d'apport partiel d'actif du 27 septembre 2013 entre la Société et sa filiale PRORISK, SARL au capital de 7.500 euros, dont le siège social est situé 11C, rue des Aulnes, 69410 Champagne au Mont d'Or, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, sous le numéro 495 103 285 (la « Bénéficiaire »),

1. Approuve :

– dans toutes ses dispositions le traité d'apport partiel d'actif par lequel la Société apporte à la Bénéficiaire, sous le régime juridique des scissions, l'intégralité des biens, droits et obligations ainsi que le passif, relatifs à la branche complète et autonome d'activité de vente à distance par web, téléventes et vendeurs sédentaires de produits catalogues principalement dans le domaine des articles de santé/premiers secours, de la sécurité/protection et accessoirement dans le domaine de l'hygiène, auprès de la clientèle professionnelle et plus particulièrement celle dotée de Comité d'Hygiène de Sécurité et des conditions de travail sous la marque PRORISK, sous condition de l'approbation par l'Assemblée Générale de la Bénéficiaire, dudit apport, de son évaluation, de sa rémunération et de l'augmentation du capital corrélative de la Bénéficiaire ;

– l'évaluation qui en est faite en valeurs comptables des éléments d'actifs apportés égale à 1.637.627 euros et des éléments de passifs pris en charge égale à 467.770 euros, soit un actif net apporté égal à 1.169.857 euros, sur la base d'une situation comptable de VDI Group au 30 juin 2013, étant précisé qu'il a été expressément convenu que VDI Group ne serait pas garante solidaire du passif pris en charge par la Bénéficiaire ;

– l'attribution à la Société, en rémunération de l'apport effectué, de 4391 parts sociales nouvelles de la Bénéficiaire, d'une valeur nominale de quinze euros chacune, à créer par la Bénéficiaire en augmentation de son capital social, attribuées en totalité à VDI Group et portant jouissance au 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

– que la différence entre l'actif net apporté par VDI Group, soit 1.169.857 euros, et le montant de l'augmentation de capital de la Bénéficiaire, soit 65.865 euros, ressort à 1.103.992 euros, constituera une prime d'apport qui sera affectée au compte « Prime d'apport » au passif du bilan de la Bénéficiaire ;

– la fixation de la date de réalisation dudit apport-scission au jour de la levée de la condition suspensive susvisée et au plus tard le 31 décembre 2013 à minuit sauf prorogation décidée par la Société et la Bénéficiaire ;

– la fixation de la date d'effet aux plans comptable et fiscal dudit apport-scission rétroactivement au 1er juillet 2013, de sorte que tous les résultats de toutes les opérations réalisées par la Société entre le 1er juillet et la date de réalisation dudit apport-scission seront réputés réalisés selon le cas, au profit ou à la charge de la Bénéficiaire et considérées comme accomplies par la Bénéficiaire depuis le 1er juillet 2013.

2. Donne, en conséquence de ce qui précède, tous pouvoirs au Président-Directeur Général à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération d'apport, par lui ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

– constater la réalisation de la condition suspensive susvisée ;

– constater par conséquent la réalisation de l'apport partiel d'actif et sa rémunération ; et

– en tant que de besoin, réitérer les termes dudit apport, établir tous actes confirmatifs, rectificatifs ou supplétifs audit traité d'apport partiel d'actif, procéder à toutes constatations, conclusions, communications, déclarations et formalités, notamment signer la déclaration de régularité et de conformité, qui s'avèreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de l'apport consenti par la Société à la Bénéficiaire.

***Quatrième résolution (Pouvoirs)***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicités, de dépôts et autres qu'il appartiendra, afférents aux résolutions adoptées.

**VDI Group**  
**Société anonyme au capital de 2.973.750 €**  
**Siège social : 11C, rue des Aulnes, 69410 Champagne au Mont d'or**  
**409 101 706 R.C.S. Lyon**

-----

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2013**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire.

Le présent rapport de vous exposer l'objet et les motifs des résolutions soumises à votre approbation relatives au :

- Rapport du Conseil d'administration ;
- Rapports du Commissaire à la Scission et aux apports ;
- Projet d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions consenti par la Société à sa filiale DISTRIBUTION DE PRODUITS D'HYGIENE SAS - approbation de cet apport et de sa rémunération ;
- Projet d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions consenti par la Société à sa filiale GM EQUIPEMENT SAS - approbation de cet apport et de sa rémunération ;
- Projet d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions consenti par la Société à sa filiale PRORISK SARL - approbation de cet apport et de sa rémunération ;
- Pouvoirs.

Ainsi, nous vous proposons d'approuver une triple opération d'apport partiel d'actif au profit de trois filiales de VDI Group dont nous vous détaillerons ci-après les modalités et motifs de chacun successivement.

Le Comité d'Entreprise a rendu un avis favorable sur ce projet de restructuration et votre Commissaire aux apports et à la scission a émis ses rapports sans réserves.

**Première résolution :** (Projet d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions consenti par la Société à sa filiale DISTRIBUTION DE PRODUITS D'HYGIENE SAS - approbation de cet apport et de sa rémunération)

Nous vous proposons d'apporter la branche complète et autonome à la branche complète et autonome d'activité de négoce et de distribution de produits dans le domaine de l'hygiène (principalement essuie-mains, papier toilette, savon, sacs poubelles), ainsi qu'accessoirement de produits divers, par le biais principalement de représentants, auprès de clients professionnels, principalement sur des établissements de moins de 50 salariés, tels que des



professions libérales, des crèches, des maisons de retraites (ci-après la « Branche d'Activité », exploitée par notre Société, à sa filiale à 100% DISTRIBUTION DE PRODUITS D'HYGIENE SAS.

Les motifs et buts qui ont incité VDI GROUP et DISTRIBUTION DE PRODUITS D'HYGIENE à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Il est apparu opportun de filialiser la Branche d'Activité en question afin de lui donner une autonomie de gestion notamment au niveau commercial et permettre ainsi une meilleure promotion des produits de cette Branche d'Activité et accroître ainsi sa compétitivité.

De plus, le modèle d'activité commerciale de la Branche d'Activité diffère fondamentalement de ceux des autres divisions de VDI GROUP.

En ce sens, cette Branche d'Activité nécessite une forte autonomie pour négocier et gérer les contrats de vente des produits concernés ainsi que cibler et animer la clientèle.

Il convient de rappeler que la Société Apporteuse a connu une très forte croissance au cours des dix dernières années.

Aussi, afin de simplifier et rationaliser son activité et de se recentrer sur les activités de la division Battery, il est donc apparu souhaitable pour VDI GROUP de loger la Branche d'Activité au sein d'une entité juridique dédiée à celle-ci.

Cette filialisation pourrait notamment permettre à la Branche d'Activité, dès lors qu'elle sera logée dans une structure juridique autonome, de lui faciliter les relations de partenariats et, le cas échéant, de permettre des participations au capital ou de former tous types d'alliances.

Cette nouvelle organisation devrait ainsi :

- donner à la Branche d'Activité une indépendance d'opération par rapport aux autres activités du Groupe et de VDI GROUP elle-même ;
- lui permettre de développer sa propre identité sur ses marchés ;
- faciliter les stratégies d'alliance.

Afin de préparer cette organisation, la Société VDI GROUP a concédé cette branche de fonds de commerce, en location-gérance, par acte ayant pris effet en date du 1<sup>er</sup> septembre 2013, à la société DISTRIBUTION DE PRODUITS D'HYGIENE. Cette convention de location-gérance préparatoire deviendra donc caduque en cas de réalisation des conditions suspensives du fait de la confusion des qualités de locataire et de propriétaire.

Le présent apport partiel d'actif serait placé sous le régime juridique des scissions, tel qu'il est édicté par les articles L 236-16 à L 236-21 du Code de commerce. En conséquence, il s'opérerait de la société apporteuse à la société bénéficiaire, laquelle serait substituée à la première, une transmission de tous ses droits, biens et obligations pour la Branche d'Activité et conformément et la société DISTRIBUTION DE PRODUITS D'HYGIENE serait seule tenue du passif de la société VDI GROUP relatif à la branche d'activité apportée, sans solidarité avec la société apporteuse.

Cette opération au profit d'une société contrôlée serait réalisée aux valeurs nettes comptables en application des normes comptables.

Conformément à la faculté prévue par l'article L 236-4 du Code de commerce l'apport partiel d'actif aurait effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Le calcul de la parité d'échange serait réalisé sur la base de la valeur nette comptable au 30 juin 2013 étant souligné que la société bénéficiaire ayant été créée en juin 2013 et n'ayant pas eu d'activité jusqu'au 30 juin 2013, aucune prime d'émission ne serait générée.

Compte tenu de l'actif apporté s'élevant à 6.369.977 euros et du passif transmis s'élevant à 1.903.853 euros, il en ressortirait un actif net de 4.466.124 euros qui serait rémunéré par l'attribution de 4.466.124 actions nouvelles de la société bénéficiaire d'une valeur nominale de un € chacune.

**Deuxième résolution :** (Projet d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions consenti par la Société à sa filiale GM EQUIPEMENT SAS - approbation de cet apport et de sa rémunération)

Nous vous proposons d'apporter la branche complète et autonome à la branche complète et autonome d'activité de négoce et de distribution de produits dans le domaine des produits à usage unique (principalement vêtements jetables et literie jetable), ainsi qu'accessoirement de produits divers, par le biais de représentants et de télévente, auprès de clients professionnels ayant uniquement la qualité de revendeurs (ci-après, la "Branche d'Activité"), exploitée par notre Société, à sa filiale à 100% GM EQUIPEMENT SAS.

Les motifs et buts qui ont incité VDI GROUP et GM EQUIPEMENT à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Il est apparu opportun de filialiser la Branche d'Activité afin de lui donner une autonomie de gestion notamment au niveau commercial et permettre ainsi une meilleure promotion des produits de cette Branche d'Activité et accroître ainsi sa compétitivité.

De plus, le modèle d'activité commerciale de la Branche d'Activité diffère fondamentalement de ceux des autres divisions de VDI GROUP.

En ce sens, cette Branche d'Activité nécessite une forte autonomie pour négocier et gérer la clientèle ainsi que les contrats de vente des produits concernés.

Il convient de rappeler que la Société Apporteuse a connu une très forte croissance au cours des dix dernières années.

Aussi, afin de simplifier et rationaliser son activité et de se recentrer sur les activités de la division Battery, il est donc apparu souhaitable pour VDI GROUP de loger la Branche d'Activité au sein d'une entité juridique dédiée à celle-ci.

Cette filialisation pourrait notamment permettre à la Branche d'Activité, dès lors qu'elle sera logée dans une structure juridique autonome, de lui faciliter les relations de partenariats et, le cas échéant, de permettre des participations au capital ou de former tous types d'alliances.

Cette nouvelle organisation devrait ainsi :

- donner à la Branche d'Activité une indépendance d'opération par rapport aux autres activités du Groupe et de VDI GROUP elle-même ;
- lui permettre de développer sa propre identité sur ses marchés ;
- faciliter les stratégies d'alliance.

Afin de préparer cette organisation, la Société VDI GROUP a concédé cette branche de fonds de commerce, en location-gérance, par acte en date du 1<sup>er</sup> septembre 2013, à la société GM EQUIPEMENT. Cette convention de location-gérance préparatoire deviendra donc caduque en cas de réalisation des conditions suspensives du fait de la confusion des qualités de locataire et de propriétaire.

Le présent apport partiel d'actif serait placé sous le régime juridique des scissions, tel qu'il est édicté par les articles L 236-16 à L 236-21 du Code de commerce. En conséquence, il s'opérerait de la société apporteuse à la société bénéficiaire, laquelle serait substituée à la première, une transmission de tous ses droits, biens et obligations pour la Branche d'Activité et conformément et la société GM EQUIPEMENT serait seule tenue du passif de la société VDI GROUP relatif à la branche d'activité apportée, sans solidarité avec la société apporteuse.

Cette opération au profit d'une société contrôlée serait réalisée aux valeurs nettes comptables en application des normes comptables.

Conformément à la faculté prévue par l'article L 236-4 du Code de commerce l'apport partiel d'actif aurait effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Le calcul de la parité d'échange serait réalisé sur la base de la valeur nette comptable au 30 juin 2013 étant souligné que la société bénéficiaire ayant été créée en juin 2013 et n'ayant pas eu d'activité jusqu'au 30 juin 2013, aucune prime d'émission ne serait générée.

Compte tenu de l'actif apporté s'élevant à 1.870.875 euros et du passif transmis s'élevant à 158.663 euros, il en ressortirait un actif net de 1.712.212 euros qui serait rémunéré par l'attribution de 1.712.212 actions nouvelles de la société bénéficiaire d'une valeur nominale de un € chacune.

**Troisième résolution** (Projet d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions consenti par la Société à sa filiale PRORISK SARL - approbation de cet apport et de sa rémunération)

Nous vous proposons d'apporter la branche complète et autonome à la branche complète et autonome d'activité de vente à distance par web, téléventes et vendeurs sédentaires de produits catalogues principalement dans le domaine des articles de santé/premiers secours, de la sécurité/protection et accessoirement dans le domaine de l'hygiène, auprès de la clientèle professionnelle et plus particulièrement celle dotée de Comité d'Hygiène de Sécurité et des conditions de travail sous la marque PRORISK (ci-après, la "Branche d'Activité"), exploitée par notre Société, à sa filiale à 100% PRORISK SARL.

Les motifs et buts qui ont incité VDI GROUP et PRORISK à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Il est apparu opportun de filialiser la Branche d'Activité afin de lui donner une autonomie de gestion notamment au niveau commercial et permettre ainsi une meilleure promotion des produits de cette Branche d'Activité et accroître ainsi sa compétitivité.

De plus, le modèle d'activité commerciale de la Branche d'Activité diffère fondamentalement de ceux des autres divisions de VDI GROUP.

En ce sens, cette Branche d'Activité nécessite une forte autonomie pour négocier et gérer la clientèle et les ventes des produits concernés.

Il convient de rappeler que la Société Apporteuse a connu une très forte croissance au cours des dix dernières années.

Aussi, afin de simplifier et rationaliser son activité et de se recentrer sur les activités de la division Battery, il est donc apparu souhaitable pour VDI GROUP de loger la Branche d'Activité au sein d'une entité juridique dédiée à celle-ci.

Cette filialisation pourrait notamment permettre à la Branche d'Activité, dès lors qu'elle sera logée dans une structure juridique autonome, de lui faciliter les relations de partenariats et, le cas échéant, de permettre des participations au capital ou de former tous types d'alliances.

Cette nouvelle organisation devrait ainsi :

- donner à la Branche d'Activité une indépendance d'opération par rapport aux autres activités du Groupe et de VDI GROUP elle-même ;
- lui permettre de développer sa propre identité sur ses marchés ;
- faciliter les stratégies d'alliance.

Afin de préparer cette organisation, la Société VDI GROUP a concédé cette branche de fonds de commerce, en location-gérance, par acte en date du 1<sup>er</sup> septembre 2013, à la société PRORISK. Cette convention de location-gérance préparatoire deviendra donc caduque en cas de réalisation des conditions suspensives du fait de la confusion des qualités de locataire et de propriétaire.

Le présent apport partiel d'actif serait placé sous le régime juridique des scissions, tel qu'il est édicté par les articles L 236-16 à L 236-21 du Code de commerce. En conséquence, il s'opérerait de la société apporteuse à la société bénéficiaire, laquelle serait substituée à la première, une transmission de tous ses droits, biens et obligations pour la Branche d'Activité et conformément et la société PRORISK serait seule tenue du passif de la société VDI GROUP relatif à la branche d'activité apportée, sans solidarité avec la société apporteuse.

Cette opération au profit d'une société contrôlée serait réalisée aux valeurs nettes comptables en application des normes comptables.

Conformément à la faculté prévue par l'article L 236-4 du Code de commerce l'apport partiel d'actif aurait effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Le calcul de la parité d'échange serait réalisé sur la base de la valeur nette comptable au 30 juin 2013 étant souligné que la société bénéficiaire n'a pas créé de fonds de commerce.

Compte tenu de l'actif apporté s'élevant à 1.637.627 euros et du passif transmis s'élevant à 467.770 euros, il en ressortirait un actif net de 1.169.857 euros qui serait rémunéré par l'attribution de 4391 parts sociales nouvelles de la société bénéficiaire d'une valeur nominale de quinze € chacune.

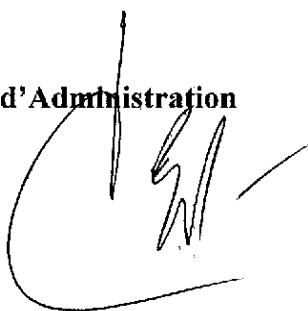
La différence entre d'une part la valeur nette des biens et droits apportés de 1.169.857 euros, et, d'autre part la valeur nominale des parts sociales qui seront créées par PRORISK au titre de l'augmentation du capital susvisée, (soit 65.865 euros) égale en conséquence à 1.103.992 euros, constituerait une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de PRORISK et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

Il est proposé:

- d'autoriser le Gérant de PRORISK à procéder à l'imputation sur la prime d'apport de tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de l'opération d'apport partiel d'actif;
- d'autoriser la réalisation sur ladite prime, de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale ;
- en tant que de besoin, d'autoriser l'assemblée générale ordinaire/l'associée unique à donner ou à imputer à la prime d'apport ou au solde de celle-ci, toutes autres affectations que l'incorporation au capital.

Si ces diverses propositions vous agréent, nous vous demandons de bien vouloir les consacrer pour le vote des résolutions dont il vous sera donné lecture, à l'exception de la neuvième résolution que nous vous proposons de rejeter.

**Le Conseil d'Administration**



**Rapport du Commissaire à la scission**  
sur la valeur des apports

Apport partiel d'actif de la branche d'activité « Négoce et distribution de produits dans le domaine des produits à usage unique » de la société VDI GROUP à la société GM EQUIPEMENT

**Olivier GAUDIN**  
Commissaire à la scission  
24 rue du Moulin  
69700 GIVORS

# Rapport du Commissaire à la scission sur la valeur des apports

Apport partiel d'actif de la branche d'activité « Négoce et distribution de produits dans le domaine des produits à usage unique » de la société VDI GROUP

A la société GM EQUIPEMENT

Mesdames, Messieurs les actionnaires des sociétés VDI GROUP et GM EQUIPEMENT,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 25 juillet 2013, concernant l'apport partiel d'actif de la branche complète autonome d'activité « Négoce et distribution de produits dans le domaine des produits à usage unique » par la société VDI GROUP à la société GM EQUIPEMENT, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-10 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport signé par les représentants des sociétés concernées en date du 27 septembre 2013.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; cette doctrine professionnelle requière la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant.

- 1       Présentation de l'opération et description**
- 2       Dillgences et appréciation de la valeur des apports**
- 3       Conclusion**



## 1 Présentation de l'opération et description des apports

### 1.1 Contexte de l'opération

Les motifs et buts qui ont incité VDI GROUP et GM EQUIPEMENT à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit : il est apparu opportun de filialiser la branche d'activité « de négoce et de distribution de produits dans le domaine des produits à usage unique (principalement vêtements jetables et literie jetable), ainsi qu'accessoirement de produits divers, par le biais de représentants et de télévente, auprès de clients professionnels ayant uniquement la qualité de revendeurs » afin de lui donner une autonomie de gestion notamment au niveau commercial et permettre ainsi une meilleure promotion des produits de cette branche d'activité et accroître ainsi sa compétitivité.

De plus, le modèle d'activité commerciale de cette branche d'activité diffère fondamentalement de ceux des autres divisions de VDI GROUP.

En ce sens, elle nécessite une forte autonomie pour négocier et gérer la clientèle ainsi que les contrats de vente des produits concernés.

Il convient de rappeler que la Société VDI GROUP a connu une très forte croissance au cours des dix dernières années.

Aussi, afin de simplifier et rationaliser son activité et de recentrer sur les activités de la division Battery, il est donc apparu souhaitable pour VDI GROUP de loger la branche d'activité « Négoce et distribution de produits dans le domaine des produits à usage unique » au sein d'une entité juridique dédiée à celle-ci.

Cette filialisation pourra notamment permettre à cette branche d'activité, dès lors qu'elle sera logée dans une structure juridique autonome, de lui faciliter les relations de partenariats et, le cas échéant, de permettre des participations au capital ou de former tous types d'alliances.

Cette nouvelle organisation devrait ainsi :

- donner à cette branche d'activité une indépendance d'opération par rapport aux autres activités du Groupe et de VDI GROUP elle-même ;
- lui permettre de développer sa propre identité sur ses marchés ;
- faciliter les stratégies d'alliance.

Afin de préparer cette organisation, la Société VDI GROUP a concédé cette branche de fonds de commerce, en location-gérance, par acte ayant pris effet en date du 1er septembre 2013, à la société GM EQUIPEMENT. Cette convention de location-gérance préparatoire deviendra donc caduque en cas de réalisation des conditions suspensives du fait de la confusion des qualités de locataire et de propriétaire.

## 1.2      Présentation des sociétés concernées et des intérêts en présence

### 1.2.1      VDI GROUP (Société Apporteuse)

La société VDI GROUP a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON le 27 septembre 1996 sous le numéro 409 101 706 pour une durée de 99 ans qui expirera le 27 septembre 2095.

VDI GROUP est une société anonyme au capital de 2.973.750 €, divisé en 4.875.000 actions d'une valeur nominale de 0,61 € chacune, toute de même catégorie, entièrement libérées. Elle a son siège social à Champagne au Mont d'Or (69410), 11C, rue des Aulnes.

VDI GROUP a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, ainsi qu'il en résulte de l'article 3 de ses statuts :

- l'achat, la fabrication, l'installation, la maintenance et plus particulièrement le négoce sous toutes ses formes, par voie de vente à distance ou autrement, auprès de toutes catégories de clients, de tous produits, notamment dans les domaines :
  - de l'hygiène, la santé et la sécurité de l'homme au travail,
  - de l'énergie portable (piles, batteries, accumulateurs, appareils électriques, instruments scientifiques, appareils d'éclairages et accessoires..),
  - des produits à usage unique à base d'ouate ou autres.
- toutes opérations en matière de franchise.
- la fourniture de toutes prestations techniques, administratives, financières et commerciales et toutes prestations de direction générale et de gestion d'entreprise aux sociétés membres du groupe qu'elle contrôle ou dont elle fait partie, ainsi qu'au profit de toute autre entreprise tierce.
- l'étude, la recherche, le dépôt, la cession, l'achat et plus généralement l'exploitation sous toutes ses formes de tous droits de propriété intellectuelle et industrielle.
- enfin, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, notamment par voie d'apports, de création d'entités nouvelles, d'opérations sur valeurs mobilières ou droits sociaux, de fusion, scission, apport partiel d'actif, d'échange, d'alliance ou d'association, de gérance, de location-gérance ou autrement, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets spécifiés ci-dessus et susceptibles d'en faciliter le développement et l'extension.

VDI GROUP est une société cotée sur le marché Alternext d'Euronext by Nyse Euronext™ de Paris depuis début 2007.

### 1.2.2 GM EQUIPEMENT (Société Bénéficiaire)

La société GM EQUIPEMENT a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon le 18 juin 2013, sous le numéro 793 705 252, pour une durée de 99 ans qui expirera le 18 juin 2112.

GM EQUIPEMENT est une société par actions simplifiée au capital de 10.000 €, divisé en 10.000 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune, toute de même catégorie, entièrement libérées. Elle a son siège social à Champagne au Mont d'Or (69410), 11C, rue des Aulnes.

La société GM EQUIPEMENT a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, ainsi qu'il en résulte de l'article 2 de ses statuts :

- le négoce et la distribution de produits dans le domaine des produits à usage unique (principalement vêtements jetables et literie jetable), ainsi qu'accessoirement de produits divers, par le biais de représentants et de télévente, auprès de clients professionnels ayant uniquement la qualité de revendeurs.
- et, plus généralement, toutes opérations, financières, administratives, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, ou encore de trésorerie, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet principal ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Lors de la constitution de la société GM EQUIPEMENT, il a été apporté en espèces la somme de 10.000 €, correspondant à la libération intégrale des 10.000 actions de 1 € chacune.

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne et ses actions ne sont inscrites à aucun marché réglementé.

La société n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires et n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissement ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

### 1.2.3 Liens entre les sociétés et dirigeants communs

La société VDI GROUP détient 10.000 actions de la société GM EQUIPEMENT représentant 100 % du capital social de la Société Bénéficiaire.

La société GM EQUIPEMENT ne détient aucune action de VDI GROUP.

M. David BUFFELARD est Président Directeur Général de la société VDI GROUP et représentant légal de VDI GROUP elle-même Président de GM EQUIPEMENT.

### 1.3      Description de l'opération

#### 1.3.1      Caractéristiques essentielles de l'apport

Les Parties sont convenues, dans le projet de traité d'apport signé le 27 septembre 2013, que sous la réalisation des conditions suspensives reprises au paragraphe ci-dessous, la société VDI GROUP procédera à l'apport de sa branche d'activité « négoce et distribution de produits dans le domaine des produits à usage unique » à la société GM EQUIPEMENT. Usant de la faculté prévue par l'article L 236-22 du Code de commerce, les Parties ont décidé d'un commun accord de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime juridique des scissions, tel qu'il est édicté par les articles L 236-16 à L 236-22 du Code de commerce.

Les caractéristiques essentielles de l'opération d'apport partiel d'actif sont les suivantes :

- le présent apport prendra effet fiscalement et comptablement, rétroactivement le 1er juillet 2013 soit la « Date d'Effet ». La date de réalisation définitive de l'apport (« Date de Réalisation ») est fixée au 31 décembre 2013 à minuit. Les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport et réalisés par la Société Apporteuse à compter du 1er juillet 2013 et jusqu'à la Date de Réalisation, seront considérés de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Bénéficiaire qui supportera éventuellement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis.
- les deux sociétés ont établi les conditions de l'apport d'une part sur la base de la situation nette comptable de la branche autonome et complète d'activité au 30 juin 2013, arrêtée par le Conseil d'administration de VDI GROUP du 27 septembre 2013, et d'autre part de la valorisation de GM EQUIPEMENT, société bénéficiaire, au vu d'une situation arrêtée au 30 juin 2013, étant rappelé que cette société créée le 18 juin 2013 n'a eu aucune activité pour la période du 18 juin 2013 au 30 juin 2013.
- en matière d'impôt sur les sociétés, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire des apports, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent de placer l'opération d'apport partiel d'actif sous le régime spécial de faveur prévu par les articles 210A et 210B du Code Général des Impôts.
- en matière de droits d'enregistrement, l'opération est placée sous le régime des articles 816 à 817 du Code Général des Impôts, et donnera lieu au paiement d'un droit fixe de 500 euros.

#### 1.3.2      Conditions suspensives

L'apport sera effectué sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'apport partiel d'actif et de sa rémunération par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société Apporteuse ;
- approbation de l'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital en résultant par décision de l'associée unique de la Société Bénéficiaire.

La réalisation de ces conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2013 à minuit ; à défaut le traité d'apport partiel d'actif sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part et d'autre.

### 1.3.3 Rémunération des apports

La société GM EQUIPEMENT' ayant été créée le 18 juin 2013, et étant demeurée sans activité jusqu'au 1er septembre 2013, la valeur de ses actions correspond à leur valeur nominale, soit 1 € par action. Par conséquent, la rémunération dont bénéficiera la Société Apporteuse correspondra au montant de l'apport divisé par la valeur nominale des actions de la Société Bénéficiaire, soit 1 €.

En rémunération de l'apport net évalué 1.712.212 €, il sera ainsi attribué à la Société Apporteuse 1.712.212 actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'une valeur nominale d'1 € chacune, entièrement libérées, qui seront créées par cette dernière lors de son augmentation de capital.

La valeur des actions de la Société Bénéficiaire étant égale au montant nominal, il n'existe pas de différence entre la valeur de l'apport consenti par la Société Apporteuse et la valeur nominale des actions créées par la Société Bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital. Il ne sera donc émis aucune prime d'apport.

## 1.4 Présentation des apports

### 1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

Conformément au règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004, et dans la mesure où il s'agit d'une pure restructuration interne à la Société Apporteuse qui détient 100% du capital de la Société Bénéficiaire, il a été retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis leur valeur nette comptable au 30 juin 2013.

### 1.4.2 Description des apports

La branche d'activité apportée comprend l'ensemble des actifs et passifs constituant la branche complète et autonome d'activité relative à l'activité de négoce et de distribution de produits dans le domaine des produits à usage unique (principalement vêtements jetables et literie jetable), ainsi qu'accessoirement de produits divers, par le biais de représentants et de télévente, auprès de clients professionnels, ayant uniquement la qualité de revendeurs.

### Eléments d'actifs apportés

	<u>Valeurs d'apport</u>
<b><u>ACTIF APORTE</u></b> (en euros)	
Concessions, brevets et droits similaires	-
Fonds de commerce et clientèle	672 732
Autres immobilisations corporelles	648
Dépôts et cautionnements	2 053
Stocks	635 272
Clients et comptes rattachés	410 264
Autres créances	18 516
Charges constatées d'avance	3 347
Disponibilités	58 043
Trésorerie nécessaire à l'exploitation	70 000
	<u>1 870 875</u>

### Eléments de passifs transférés

<b><u>PASSIF PRIS EN CHARGE</u></b> (en euros)	
Provisions pour risques et charges	-
Emprunts et dettes financières auprès des états de crédit	-
Emprunts et dettes financières diverses	2 270
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	125 019
Dettes fiscales et sociales	30 310
Produits constatés d'avance	1 064
	<u>158 663</u>
<b><u>ACTIF NET APPORTÉ</u></b>	<u>1 712 212</u>

## 2 Diligences et appréciation de la valeur des apports

### 2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Ma mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi et prévues par le cadre conceptuel de notre doctrine professionnelle.

Elle a pour objet d'éclairer les associés de la société GM EQUIPEMENT sur la valeur des apports effectués par la société VDI GROUP. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable à l'opération.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Mon opinion est exprimée à la fin du présent rapport qui constitue la fin de ma mission.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires conformément à la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission.

En particulier,

- j'ai pris connaissance du contexte de la mission,
- je me suis entretenu avec les dirigeants des sociétés parties à l'opération et leurs conseils tant pour appréhender le contexte de l'opération proposée que pour analyser ses modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales,
- j'ai examiné les différents documents relatifs à l'opération, notamment le projet de traité d'apport signé par les parties le 27 septembre 2013, l'inventaire détaillé des actifs apportés et des passifs pris en charge, les modalités de calcul des évaluations, les documents juridiques, comptables et financiers se rapportant à l'opération,
- j'ai pris connaissance des comptes sociaux de la société VDI GROUP pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 et pour la situation arrêtée au 30 juin 2013, ainsi que des rapports des Commissaires aux Comptes. Je me suis assuré qu'ils avaient fait l'objet d'une certification sans réserve.
- j'ai vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et le respect du règlement du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) n° 2004-01.
- j'ai apprécié les valeurs individuelles proposées dans le projet de traité d'apport ;
- j'ai pris connaissance de la méthodologie adoptée par le groupe pour distinguer au 30 juin 2013 les actifs et passifs rattachables à la branche d'activité apportée, ainsi que pour les valoriser.
- je me suis assuré, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements significatifs susceptibles de remettre en cause la valeur des apports, sur la base notamment de confirmations écrites du management de la société VDI GROUP.

## 2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport, objet du présent rapport, est placé sous le régime juridique des scissions conformément aux dispositions des articles L236-16 à L 236-22 du Code de commerce. Il correspond à un apport partiel d'actif constituant une branche autonome et complète d'activité.

Dès lors, l'apport est régi par les dispositions du règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 2004-01, relatif au traitement comptables des fusions et opérations assimilées.

L'apport est réalisé par des sociétés sous contrôle commun, en conséquence, l'opération objet du présent rapport est effectuée sur la base de la valeur comptable.

Ce mode de valorisation, requis par la réglementation française en vigueur, n'appelle pas de commentaire de ma part.

#### 2.3 Valeurs individuelles des apports

Les éléments d'actifs apportés et de passifs pris en charge sont issus des travaux de scission de la balance comptable de la société VDI GROUP.

J'ai revu la cohérence et la correcte application de la répartition effectuée des actifs et des passifs de la balance comptable de la société VDI GROUP au 30 juin 2013 et j'ai procédé à des tests quant au rattachement effectué.

Les valeurs d'apport sont estimées à la valeur nette comptable ; les éléments d'actifs apportés et de passifs pris en charge sont en corrélation avec ceux issus des travaux de scission de la balance comptable de la société VDI GROUP au 30 juin 2013.

Je n'ai pas de commentaires à formuler sur le détournage tel qu'il a été réalisé et sur les résultats de sa mise en œuvre.

#### 2.4 Appréciation de la valeur des apports

Sur la base des diligences que j'ai effectuées et des informations que j'ai obtenues, je considère que la valeur d'apport de 1 712 212 € retenue pour la branche d'activité « négoce et de distribution de produits dans le domaine des produits à usage unique » n'est pas surévaluée.

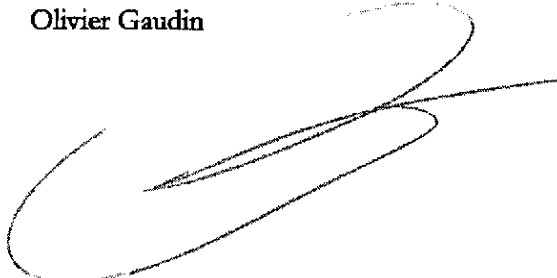
### 3 Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 1 712 212 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire.

Lyon, le 30 septembre 2013

**Le Commissaire à la Scission**  
**Membre de la Compagnie Régionale de Lyon**

Olivier Gaudin





**Rapport du Commissaire à la scission  
sur la rémunération des apports**

**Apport partiel d'actif de la branche d'activité « Négoce et distribution de produits dans le domaine des produits à usage unique» de la société VDI GROUP à la société GM EQUIPEMENT**

**Olivier GAUDIN  
Commissaire à la scission  
24 rue du Moulin  
69700 GIVORS**

## Rapport du Commissaire à la scission

### sur la rémunération des apports

Apport partiel d'actif de la branche d'activité « Négoce et distribution de produits dans le domaine des produits à usage unique » de la société VDI GROUP

A la société GM EQUIPEMENT

Mesdames, Messieurs les actionnaires des sociétés VDI GROUP et GM EQUIPEMENT,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 25 juillet 2013, concernant l'apport partiel d'actif de la branche complète autonome d'activité « Négoce et distribution de produits dans le domaine des produits à usage unique » par la société VDI GROUP à la société GM EQUIPEMENT, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-10 du Code de commerce, étant précisé que mon appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct

La rémunération des apports a été arrêtée dans le projet de traité d'apport partiel d'actif signé par les représentants des sociétés concernées en date du 27 septembre 2013. Il m'appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de la rémunération proposée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Cette doctrine professionnelle requière la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à vérifier que les valeurs relatives attribuées à l'apport et aux actions de la société bénéficiaire sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le caractère équitable de la rémunération proposée par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant.

- 1           Présentation de l'opération et description des apports**
- 2           Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées à la branche d'activité apportée et aux actions de la société bénéficiaire**
- 3           Appréciation du caractère équitable de la rémunération proposée**
- 4           Conclusion**

## 1 Présentation de l'opération et description des apports

### 1.1 Contexte de l'opération

Les motifs et buts qui ont incité VDI GROUP et GM EQUIPEMENT à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit : il est apparu opportun de filialiser la branche d'activité « de négoce et de distribution de produits dans le domaine des produits à usage unique (principalement vêtements jetables et literie jetable), ainsi qu'accessoirement de produits divers, par le biais de représentants et de télévente, auprès de clients professionnels ayant uniquement la qualité de revendeurs » afin de lui donner une autonomie de gestion notamment au niveau commercial et permettre ainsi une meilleure promotion des produits de cette branche d'activité et accroître ainsi sa compétitivité.

De plus, le modèle d'activité commerciale de cette branche d'activité diffère fondamentalement de ceux des autres divisions de VDI GROUP.

En ce sens, elle nécessite une forte autonomie pour négocier et gérer la clientèle ainsi que les contrats de vente des produits concernés.

Il convient de rappeler que la Société VDI GROUP a connu une très forte croissance au cours des dix dernières années.

Aussi, afin de simplifier et rationaliser son activité et de recentrer sur les activités de la division Battery, il est donc apparu souhaitable pour VDI GROUP de loger la branche d'activité « Négoces et distribution de produits dans le domaine des produits à usage unique » au sein d'une entité juridique dédiée à celle-ci.

Cette filialisation pourra notamment permettre à cette branche d'activité, dès lors qu'elle sera logée dans une structure juridique autonome, de lui faciliter les relations de partenariats et, le cas échéant, de permettre des participations au capital ou de former tous types d'alliances.

Cette nouvelle organisation devrait ainsi :

- donner à cette branche d'activité une indépendance d'opération par rapport aux autres activités du Groupe et de VDI GROUP elle-même ;
- lui permettre de développer sa propre identité sur ses marchés ;
- faciliter les stratégies d'alliance.

Afin de préparer cette organisation, la Société VDI GROUP a concédé cette branche de fonds de commerce, en location-gérance, par acte ayant pris effet en date du 1er septembre 2013, à la société GM EQUIPEMENT. Cette convention de location-gérance préparatoire deviendra donc caduque en cas de réalisation des conditions suspensives du fait de la confusion des qualités de locataire et de propriétaire.

## 1.2      Présentation des sociétés concernées et des intérêts en présence

### 1.2.1      VDI GROUP (Société Apporteuse)

La société VDI GROUP a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON le 27 septembre 1996 sous le numéro 409 101 706 pour une durée de 99 ans qui expirera le 27 septembre 2095.

VDI GROUP est une société anonyme au capital de 2.973.750 €, divisé en 4.875.000 actions d'une valeur nominale de 0,61 € chacune, toute de même catégorie, entièrement libérées. Elle a son siège social à Champagne au Mont d'Or (69410), 11C, rue des Aulnes.

VDI GROUP a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, ainsi qu'il en résulte de l'article 3 de ses statuts :

- l'achat, la fabrication, l'installation, la maintenance et plus particulièrement le négoce sous toutes ses formes, par voie de vente à distance ou autrement, auprès de toutes catégories de clients, de tous produits, notamment dans les domaines :
  - de l'hygiène, la santé et la sécurité de l'homme au travail,
  - de l'énergie portable (piles, batteries, accumulateurs, appareils électriques, instruments scientifiques, appareils d'éclairages et accessoires..),
  - des produits à usage unique à base d'ouate ou autres.
- toutes opérations en matière de franchise.
- la fourniture de toutes prestations techniques, administratives, financières et commerciales et toutes prestations de direction générale et de gestion d'entreprise aux sociétés membres du groupe qu'elle contrôle ou dont elle fait partie, ainsi qu'au profit de toute autre entreprise tierce.
- l'étude, la recherche, le dépôt, la cession, l'achat et plus généralement l'exploitation sous toutes ses formes de tous droits de propriété intellectuelle et industrielle.
- enfin, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, notamment par voie d'apports, de création d'entités nouvelles, d'opérations sur valeurs mobilières ou droits sociaux, de fusion, scission, apport partiel d'actif, d'échange, d'alliance ou d'association, de gérance, de location-gérance ou autrement, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets spécifiés ci-dessus et susceptibles d'en faciliter le développement et l'extension.

VDI GROUP est une société cotée sur le marché Alternext d'Euronext by Nysc Euronext™ de Paris depuis début 2007.

### 1.2.2      GM EQUIPEMENT (Société Bénéficiaire)

La société GM EQUIPEMENT a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon le 18 juin 2013, sous le numéro 793 705 252, pour une durée de 99 ans qui expirera le 18 juin 2112.

GM EQUIPEMENT est une société par actions simplifiée au capital de 10.000 €, divisé en 10.000 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune, toute de même catégorie, entièrement libérées. Elle a son siège social à Champagne au Mont d'Or (69410), 11C, rue des Aulnes.

La société GM EQUIPEMENT a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, ainsi qu'il en résulte de l'article 2 de ses statuts :

- le négoce et la distribution de produits dans le domaine des produits à usage unique (principalement vêtements jetables et literie jetable), ainsi qu'accessoirement de produits divers, par le biais de représentants et de télévente, auprès de clients professionnels ayant uniquement la qualité de revendeurs.
- et, plus généralement, toutes opérations, financières, administratives, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, ou encore de trésorerie, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet principal ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Lors de la constitution de la société GM EQUIPEMENT, il a été apporté en espèces la somme de 10.000 €, correspondant à la libération intégrale des 10.000 actions de 1 € chacune.

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne et ses actions ne sont inscrites à aucun marché réglementé.

La société n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires et n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissement ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

### 1.2.3      Liens entre les sociétés et dirigeants communs

La société VDI GROUP détient 10.000 actions de la société GM EQUIPEMENT représentant 100 % du capital social de la Société Bénéficiaire.

La société GM EQUIPEMENT ne détient aucune action de VDI GROUP.

M. David BUFFELARD est Président Directeur Général de la société VDI GROUP et représentant légal de VDI GROUP elle-même Président de GM EQUIPEMENT.

### 1.3 Description de l'opération

#### 1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

Les Parties sont convenues, dans le projet de traité d'apport signé le 27 septembre 2013, que sous la réalisation des conditions suspensives reprises au paragraphe ci-dessous, la société VDI GROUP procédera à l'apport de sa branche d'activité « négoce et distribution de produits dans le domaine des produits à usage unique » à la société GM EQUIPEMENT. Usant de la faculté prévue par l'article L 236-22 du Code de commerce, les Parties ont décidé d'un commun accord de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime juridique des scissions, tel qu'il est édicté par les articles L 236-16 à L 236-22 du Code de commerce.

Les caractéristiques essentielles de l'opération d'apport partiel d'actif sont les suivantes :

- le présent apport prendra effet fiscalement et comptablement, rétroactivement le 1er juillet 2013 soit la « Date d'Effet ». La date de réalisation définitive de l'apport (« Date de Réalisation ») est fixée au 31 décembre 2013 à minuit. Les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport et réalisés par la Société Apporteuse à compter du 1er juillet 2013 et jusqu'à la Date de Réalisation, seront considérés de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Bénéficiaire qui supportera éventuellement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis.
- les deux sociétés ont établi les conditions de l'apport d'une part sur la base de la situation nette comptable de la branche autonome et complète d'activité au 30 juin 2013, arrêtée par le Conseil d'administration de VDI GROUP du 27 septembre 2013, et d'autre part de la valorisation de GM EQUIPEMENT, société bénéficiaire, au vu d'une situation arrêtée au 30 juin 2013, étant rappelé que cette société créée le 18 juin 2013 n'a eu aucune activité pour la période du 18 juin 2013 au 30 juin 2013.
- en matière d'impôt sur les sociétés, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire des apports, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent de placer l'opération d'apport partiel d'actif sous le régime spécial de faveur prévu par les articles 210A et 210B du Code Général des Impôts.
- en matière de droits d'enregistrement, l'opération est placée sous le régime des articles 816 à 817 du Code Général des Impôts, et donnera lieu au paiement d'un droit fixe de 500 euros.

### 1.3.2 Conditions suspensives

L'apport sera effectué sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'apport partiel d'actif et de sa rémunération par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société Apporteuse ;
- approbation de l'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital en résultant par décision de l'associée unique de la Société Bénéficiaire.

La réalisation de ces conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2013 à minuit ; à défaut le traité d'apport partiel d'actif sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part et d'autre.

### 1.3.3 Description de l'apport

La branche d'activité apportée comprend l'ensemble des actifs et passifs constituant la branche complète et autonome d'activité relative à l'activité de négoce et de distribution de produits dans le domaine des produits à usage unique (principalement vêtements jetables et literie jetable), ainsi qu'accessoirement de produits divers, par le biais de représentants et de télévente, auprès de clients professionnels, ayant uniquement la qualité de revendeurs.

Conformément au règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004, et dans la mesure où il s'agit d'une pure restructuration interne à la Société Apporteuse qui détient 100% du capital de la Société Bénéficiaire, il a été retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis leur valeur nette comptable au 30 juin 2013.

L'actif apporté s'élève à 1 870 875 € et le passif pris en charge s'élève à 158 663 €. En conséquence, l'actif net transmis ressort à 1 712 212 €.

### 1.3.4 Rémunération des apports

En rémunération de l'apport net évalué à 1 712 212 €, il sera ainsi attribué à la Société Apporteuse 1 712 212 actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'une valeur nominale d'1 € chacune, entièrement libérées, qui seront créées par cette dernière lors de son augmentation de capital.

La valeur des actions de la Société Bénéficiaire étant égale au montant nominal, il n'existe pas de différence entre la valeur de l'apport consenti par la Société Apporteuse et la valeur nominale des actions créées par la Société Bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital. Il ne sera donc émis aucune prime d'apport.



## **2 Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées à la branche d'activité apportée et aux actions de la société bénéficiaire**

### **2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire à la scission**

Ma mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi et prévues par le cadre conceptuel de notre doctrine professionnelle.

Elle a pour objet d'éclairer les actionnaires des sociétés VDI GROUP et GM EQUIPEMENT sur les valeurs relatives retenues pour la rémunération des apports. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable à l'opération.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Mon opinion est exprimée à la fin du présent rapport qui constitue la fin de ma mission.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires conformément à la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission.

En particulier,

- je me suis entretenu avec les dirigeants des sociétés parties à l'opération et leurs conseils tant pour appréhender le contexte de l'opération proposée que pour analyser ses modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales,
- j'ai examiné les différents documents relatifs à l'opération, notamment le projet de traité d'apport signé par les parties le 27 septembre 2013, l'inventaire détaillé des actifs apportés et des passifs pris en charge, les modalités de calcul des évaluations, les documents juridiques, comptables et financiers se rapportant à l'opération,
- j'ai pris connaissance des comptes sociaux de la société VDI GROUP pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 et pour la situation arrêtée au 30 juin 2013, ainsi que des rapports des Commissaires aux Comptes. Je me suis assuré qu'ils avaient fait l'objet d'une certification sans réserve.
- j'ai analysé les valeurs relatives retenues dans le projet de traité d'apport signé le 27 septembre 2013 pour la branche d'activité apportée d'une part, et les actions de la société bénéficiaires d'autre part, et vérifié le bien fondé et la correcte application des méthodes d'évaluation retenues par le groupe pour les déterminer dans le cadre de la présente opération.
- je me suis assuré, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements significatifs susceptibles de remettre en cause la valeur des apports, sur la base notamment de confirmations écrites du management de la société VDI GROUP.

Je me suis également appuyé sur les travaux que j'ai réalisés en qualité de commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur des apports, dont les conclusions font l'objet d'un rapport distinct.

## 2.2      Méthode d'évaluation et valeurs relatives attribuées à la branche d'activité apportée et aux actions de la société bénéficiaire

La branche d'activité apportée a été évaluée selon une approche patrimoniale basée sur l'actif net corrigé.

Aucune plus ou moins value latente n'ayant été identifiée, la valeur réelle de la branche d'activité apportée a été fixée au montant de son actif net.

La société bénéficiaire de l'apport partiel d'actif n'ayant pas d'activité à ce jour, celle-ci a été valorisée au montant de son capital social.

## 2.3      Appréciation des valeurs relatives

Dans le cadre de mes travaux, je dois formuler l'observation suivante : la valeur de la branche d'activité apportée par la société VDI GROUP n'a été déterminée que sur la base d'une seule méthode de valorisation.

Le fait de ne retenir qu'une seule méthode de valorisation déroge aux modalités usuellement retenues en la matière qui privilégient une approche multicritères. Toutefois, dans le cadre particulier de cette opération de scission d'une branche complète d'activité à une société créée pour l'occasion et détenue à 100 % par la société apporteuse, l'utilisation d'une seule méthode de valorisation me paraît acceptable.

La valeur de la société GM EQUIPEMENT, évaluée sur la base de ses capitaux propres, représente la seule référence envisageable pour une société créée récemment qui n'a pas développé d'activité jusqu'à présent.

## 3      Appréciation du caractère équitable de la rémunération proposée.

### 3.1      Rémunération proposée par les parties

Il résulte de ce qui précède que l'actif net apporté est égal à 1 712 212 €, en conséquence, le capital de la société GM EQUIPEMENT sera augmenté de 1 712 212 € par la création de 1 712 212 actions nouvelles d'un montant de nominal de 1 € chacune.

### 3.2      Appréciation du caractère équitable de la rémunération

La détermination du rapport d'échange doit normalement résulter d'une évaluation réalisée selon différents critères homogènes représentatifs du poids respectif, d'une part de l'apport effectué et, d'autre part, de la société bénéficiaire.

Le problème de la rémunération des apports est sans intérêt véritable de par :

- la détention à 100% de la société GM EQUIPEMENT par la société VDI GROUP qui conduit à réaliser l'apport à la valeur nette comptable des actifs et des passifs,
- la valorisation des actions de la société GM EQUIPEMENT correspondant à leur valeur nominale.

En conséquence et pour cette raison, il peut être considéré que le principe de la rémunération retenue sur la base de la méthode décrite ci-dessus conduit à une rémunération équitable des apports.

## 4      Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la rémunération proposée pour l'apport conduisant à émettre 1 712 212 actions de la société GM EQUIPEMENT (bénéficiaire des apports), arrêtée par les parties, présente un caractère équitable.

Lyon, le 30 septembre 2013

**Le Commissaire à la Scission**  
**Membre de la Compagnie Régionale de Lyon**

Olivier Gaudin



**Rapport du Commissaire à la scission**  
**sur la rémunération des apports**

**Apport partiel d'actif de la branche d'activité « Négoce et distribution de produits dans le domaine de l'hygiène » de la VDI GROUP à la société DISTRIBUTION DE PRODUITS D'HYGIENE**

**Olivier GAUDIN**  
**Commissaire à la scission**  
**24 rue du Moulin**  
**69700 GIVORS**

## Rapport du Commissaire à la scission

### sur la rémunération des apports

### Apport partiel d'actif de la branche d'activité « Négoce et distribution de produits dans le domaine de l'hygiène » de la société VDI GROUP

### A la société DISTRIBUTION DE PRODUITS D'HYGIENE

Mesdames, Messieurs les actionnaires des sociétés VDI GROUP et DISTRIBUTION DE PRODUITS D'HYGIENE

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 25 juillet 2013, concernant l'apport partiel d'actif de la branche complète autonome d'activité « Négoce et distribution de produits dans le domaine de l'hygiène » par la société VDI GROUP à la société DISTRIBUTION DE PRODUITS D'HYGIENE, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-10 du Code de commerce, étant précisé que mon appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct

La rémunération des apports a été arrêtée dans le projet de traité d'apport partiel d'actif signé par les représentants des sociétés concernées en date du 27 septembre 2013. Il m'appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de la rémunération proposée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Cette doctrine professionnelle requière la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à vérifier que les valeurs relatives attribuées à l'apport et aux actions de la société bénéficiaire sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le caractère équitable de la rémunération proposée par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant.

- 1 **Présentation de l'opération et description des apports**
- 2 **Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées à la branche d'activité apportée et aux actions de la société bénéficiaire**
- 3 **Appréciation du caractère équitable de la rémunération proposée**
- 4 **Conclusion**

## 1 Présentation de l'opération et description des apports

### 1.1 Contexte de l'opération

Les motifs et buts qui ont incité VDI GROUP et DISTRIBUTION DE PRODUITS D'HYGIENE à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit : il est apparu opportun de filialiser la branche d'activité « de négoce et de distribution de produits dans le domaine de l'hygiène (principalement essuie-mains, papier toilette, savon, sacs poubelles), ainsi qu'accessoirement de produits divers, par le biais principalement de représentants, auprès de clients professionnels, principalement sur des établissements de moins de 50 salariés, tels que des professions libérales, des crèches, des maisons de retraites» afin de lui donner une autonomie de gestion notamment au niveau commercial et permettre ainsi une meilleure promotion des produits de cette branche d'activité et accroître ainsi sa compétitivité.

De plus, le modèle d'activité commerciale de cette branche d'activité diffère fondamentalement de ceux des autres divisions de VDI GROUP.

En ce sens, elle nécessite une forte autonomie pour négocier et gérer les contrats de vente des produits concernés et cibler et animer la clientèle.

Il convient de rappeler que la Société VDI GROUP a connu une très forte croissance au cours des dix dernières années.

Aussi, afin de simplifier et rationaliser son activité et de recentrer sur les activités de la division Battery, il est donc apparu souhaitable pour VDI GROUP de loger la branche d'activité « Négoce et distribution de produits dans le domaine de l'hygiène » au sein d'une entité juridique dédiée à celle-ci.

Cette filialisation pourra notamment permettre à cette branche d'activité, dès lors qu'elle sera logée dans une structure juridique autonome, de lui faciliter les relations de partenariats et, le cas échéant, de permettre des participations au capital ou de former tous types d'alliances.

Cette nouvelle organisation devrait ainsi :

- donner à cette branche d'activité une indépendance d'opération par rapport aux autres activités du Groupe et de VDI GROUP elle-même ;
- lui permettre de développer sa propre identité sur ses marchés ;
- faciliter les stratégies d'alliance.

Afin de préparer cette organisation, la Société VDI GROUP a concédé cette branche de fonds de commerce, en location-gérance, par acte ayant pris effet en date du 1er septembre 2013, à la société DISTRIBUTION DE PRODUITS D'HYGIENE. Cette convention de location-gérance préparatoire deviendra donc caduque en cas de réalisation des conditions suspensives du fait de la confusion des qualités de locataire et de propriétaire.

1.2      Présentation des sociétés concernées et des intérêts en présence

1.2.1      VDI GROUP (Société Apporteuse)

La société VDI GROUP a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON le 27 septembre 1996 sous le numéro 409 101 706 pour une durée de 99 ans qui expirera le 27 septembre 2095.

VDI GROUP est une société anonyme au capital de 2.973.750 €, divisé en 4.875.000 actions d'une valeur nominale de 0,61 € chacune, toute de même catégorie, entièrement libérées. Elle a son siège social à Champagne au Mont d'Or (69410), 11C, rue des Aulnes.

VDI GROUP a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, ainsi qu'il en résulte de l'article 3 de ses statuts :

- l'achat, la fabrication, l'installation, la maintenance et plus particulièrement le négoce sous toutes ses formes, par voie de vente à distance ou autrement, auprès de toutes catégories de clients, de tous produits, notamment dans les domaines :
  - de l'hygiène, la santé et la sécurité de l'homme au travail,
  - de l'énergie portable (piles, batteries, accumulateurs, appareils électriques, instruments scientifiques, appareils d'éclairages et accessoires..),
  - des produits à usage unique à base d'ouate ou autres.
- toutes opérations en matière de franchise.
- la fourniture de toutes prestations techniques, administratives, financières et commerciales et toutes prestations de direction générale et de gestion d'entreprise aux sociétés membres du groupe qu'elle contrôle ou dont elle fait partie, ainsi qu'au profit de toute autre entreprise tierce.
- l'étude, la recherche, le dépôt, la cession, l'achat et plus généralement l'exploitation sous toutes ses formes de tous droits de propriété intellectuelle et industrielle.
- enfin, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, notamment par voie d'apports, de création d'entités nouvelles, d'opérations sur valeurs mobilières ou droits sociaux, de fusion, scission, apport partiel d'actif, d'échange, d'alliance ou d'association, de gérance, de location-gérance ou autrement, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets spécifiés ci-dessus et susceptibles d'en faciliter le développement et l'extension.

VDI GROUP est une société cotée sur le marché Alternext d'Euronext by Nyse Euronext™ de Paris depuis début 2007.



### 1.2.2      DISTRIBUTION DE PRODUITS D'HYGIENE (Société Bénéficiaire)

La société DISTRIBUTION DE PRODUITS D'HYGIENE a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon le 18 juin 2013, sous le numéro 793 705 237, pour une durée de 99 ans qui expirera le 18 juin 2112.

DISTRIBUTION DE PRODUITS D'HYGIENE est une société par actions simplifiée au capital de 10.000 €, divisé en 10.000 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune, toute de même catégorie, entièrement libérées. Elle a son siège social à Champagne au Mont d'Or (69410), 11C, rue des Aulnes.

La société DISTRIBUTION DE PRODUITS D'HYGIENE a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, ainsi qu'il en résulte de l'article 2 de ses statuts :

- le négoce et la distribution de produits dans le domaine de l'hygiène (principalement essuie-mains, papier toilette, savon, sacs poubelles), ainsi qu'accessoirement de produits divers, par le biais principalement de représentants, auprès de clients professionnels, principalement sur des établissements de moins de 50 salariés, tels que des professions libérales, des crèches, des maisons de retraites, etc.
- et, plus généralement, toutes opérations, financières, administratives, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, ou encore de trésorerie, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet principal ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Lors de la constitution de la société DISTRIBUTION DE PRODUITS D'HYGIENE, il a été apporté en espèces la somme de 10.000 €, correspondant à la libération intégrale des 10.000 actions de 1 € chacune.

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne et ses actions ne sont inscrites à aucun marché réglementé.

La société n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires et n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissement ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

### 1.2.3      Liens entre les sociétés et dirigeants communs

La société VDI GROUP détient 10.000 actions de la société DISTRIBUTION DE PRODUITS D'HYGIENE représentant 100 % du capital social de la Société Bénéficiaire.

La société DISTRIBUTION DE PRODUITS D'HYGIENE ne détient aucune action de VDI GROUP.

M. David BUFFELARD est Président Directeur Général de la société VDI GROUP et représentant légal de VDI GROUP elle-même Président de DISTRIBUTION DE PRODUITS D'HYGIENE.

### 1.3      Description de l'opération

#### 1.3.1      Caractéristiques essentielles de l'apport

Les Parties sont convenues, dans le projet de traité d'apport signé le 27 septembre 2013, que sous la réalisation des conditions suspensives reprises au paragraphe ci-dessous, la société VDI GROUP procédera à l'apport de sa branche d'activité « négoce et distribution de produits dans le domaine de l'hygiène » à la société DISTRIBUTION DE PRODUITS D'HYGIENE. Usant de la faculté prévue par l'article L 236-22 du Code de commerce, les Parties ont décidé d'un commun accord de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime juridique des scissions, tel qu'il est édicté par les articles L 236-16 à L 236-22 du Code de commerce.

Les caractéristiques essentielles de l'opération d'apport partiel d'actif sont les suivantes :

- le présent apport prendra effet fiscalement et comptablement, rétroactivement le 1er juillet 2013 soit la « Date d'Effet ». La date de réalisation définitive de l'apport (« Date de Réalisation ») est fixée au 31 décembre 2013 à minuit. Les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport et réalisés par la Société Apporteuse à compter du 1er juillet 2013 et jusqu'à la Date de Réalisation, seront considérés de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Bénéficiaire qui supportera éventuellement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis.
- les deux sociétés ont établi les conditions de l'apport d'une part sur la base de la situation nette comptable de la branche autonome et complète d'activité au 30 juin 2013, arrêtée par le Conseil d'administration de VDI GROUP du 27 septembre 2013, et d'autre part de la valorisation de DISTRIBUTION DE PRODUITS D'HYGIENE, société bénéficiaire, au vu d'une situation arrêtée au 30 juin 2013, étant rappelé que cette société créée le 18 juin 2013 n'a eu aucune activité pour la période du 18 juin 2013 au 30 juin 2013.
- en matière d'impôt sur les sociétés, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire des apports, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent de placer l'opération d'apport partiel d'actif sous le régime spécial de faveur prévu par les articles 210A et 210B du Code Général des Impôts.
- en matière de droits d'enregistrement, l'opération est placée sous le régime des articles 816 à 817 du Code Général des Impôts, et donnera lieu au paiement d'un droit fixe de 500 euros.

### 1.3.2 Conditions suspensives

L'apport sera effectué sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'apport partiel d'actif et de sa rémunération par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société Apporteuse ;
- approbation de l'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital en résultant par décision de l'associée unique de la Société Bénéficiaire.

La réalisation de ces conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2013 à minuit ; à défaut le traité d'apport partiel d'actif sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part et d'autre.

### 1.3.3 Description de l'apport

La branche d'activité apportée comprend l'ensemble des actifs et passifs constituant la branche complète et autonome d'activité relative à l'activité de négoce et de distribution de produits dans le domaine de l'hygiène (principalement essuie-mains, papier toilette, savon, sacs poubelles), ainsi qu'accessoirement de produits divers, par le biais principalement de représentants, auprès de clients professionnels, principalement sur des établissements de moins de 50 salariés, tels que des professions libérales, des crèches, des maisons de retraites.

Conformément au règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004, et dans la mesure où il s'agit d'une pure restructuration interne à la Société Apporteuse qui détient 100% du capital de la Société Bénéficiaire, il a été retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis leur valeur nette comptable au 30 juin 2013.

L'actif apporté s'élève à 6 369 977 € et le passif pris en charge s'élève à 1 903 853 €. En conséquence, l'actif net transmis ressort à 4 466 124 €.

### 1.3.4 Rémunération des apports

En rémunération de l'apport net évalué 4.466.124 €, il sera ainsi attribué à la Société Apporteuse 4.466.124 actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'une valeur nominale d'1 € chacune, entièrement libérées, qui seront créées par cette dernière lors de son augmentation de capital.

La valeur des actions de la Société Bénéficiaire étant égale au montant nominal, il n'existe pas de différence entre la valeur de l'apport consenti par la Société Apporteuse et la valeur nominale des actions créées par la Société Bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital. Il ne sera donc émis aucune prime d'apport.

## **2 Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées à la branche d'activité apportée et aux actions de la société bénéficiaire**

### **2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire à la scission**

Ma mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi et prévues par le cadre conceptuel de notre doctrine professionnelle.

Elle a pour objet d'éclairer les actionnaires des sociétés VDI GROUP et DISTRIBUTION DE PRODUITS D'HYGIENE sur les valeurs relatives retenues pour la rémunération des apports. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable à l'opération.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Mon opinion est exprimée à la fin du présent rapport qui constitue la fin de ma mission.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires conformément à la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission.

En particulier,

- je me suis entretenu avec les dirigeants des sociétés parties à l'opération et leurs conseils tant pour appréhender le contexte de l'opération proposée que pour analyser ses modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales,
- j'ai examiné les différents documents relatifs à l'opération, notamment le projet de traité d'apport signé par les parties le 27 septembre 2013, l'inventaire détaillé des actifs apportés et des passifs pris en charge, les modalités de calcul des évaluations, les documents juridiques, comptables et financiers se rapportant à l'opération,
- j'ai pris connaissance des comptes sociaux de la société VDI GROUP pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 et pour la situation arrêtée au 30 juin 2013, ainsi que des rapports des Commissaires aux Comptes. Je me suis assuré qu'ils avaient fait l'objet d'une certification sans réserve.
- j'ai analysé les valeurs relatives retenues dans le projet de traité d'apport signé le 27 septembre 2013 pour la branche d'activité apportée d'une part, et les actions de la société bénéficiaires d'autre part, et vérifié le bien fondé et la correcte application des méthodes d'évaluation retenues par le groupe pour les déterminer dans le cadre de la présente opération.
- je me suis assuré, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements significatifs susceptibles de remettre en cause la valeur des apports, sur la base notamment de confirmations écrites du management de la société VDI GROUP.

Je me suis également appuyé sur les travaux que j'ai réalisés en qualité de commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur des apports, dont les conclusions font l'objet d'un rapport distinct.

## 2.2 Méthode d'évaluation et valeurs relatives attribuées à la branche d'activité apportée et aux actions de la société bénéficiaire

La branche d'activité apportée a été évaluée selon une approche patrimoniale basée sur l'actif net corrigé.

Aucune plus ou moins value latente n'ayant été identifiée, la valeur réelle de la branche d'activité apportée a été fixée au montant de son actif net.

La société bénéficiaire de l'apport partiel d'actif n'ayant pas d'activité à ce jour, celle-ci a été valorisée au montant de son capital social.

## 2.3 Appréciation des valeurs relatives

Dans le cadre de mes travaux, je dois formuler l'observation suivante : la valeur de la branche d'activité apportée par la société VDI GROUP n'a été déterminée que sur la base d'une seule méthode de valorisation.

Le fait de ne retenir qu'une seule méthode de valorisation déroge aux modalités usuellement retenues en la matière qui privilégient une approche multicritères.

Toutefois, dans le cadre particulier de cette opération de scission d'une branche complète d'activité à une société créée pour l'occasion et détenue à 100 % par la société apporteuse, l'utilisation d'une seule méthode de valorisation me paraît acceptable.

La valeur de la société DISTRIBUTION DE PRODUITS D'HYGIENE, évaluée sur la base de ses capitaux propres, représente la seule référence envisageable pour une société créée récemment qui n'a pas développé d'activité jusqu'à présent.

## 3 Appréciation du caractère équitable de la rémunération proposée.

### 3.1 Rémunération proposée par les parties

Il résulte de ce qui précède que l'actif net apporté est égal à 4 466 124 €, en conséquence, le capital de la société DISTRIBUTION DE PRODUITS D'HYGIENE sera augmenté de 4 466 124 € par la création de 4 466 124 actions nouvelles d'un montant de nominal de 1 € chacune.

3.2 Appréciation du caractère équitable de la rémunération

La détermination du rapport d'échange doit normalement résulter d'une évaluation réalisée selon différents critères homogènes représentatifs du poids respectif, d'une part de l'apport effectué et, d'autre part, de la société bénéficiaire.

Le problème de la rémunération des apports est sans intérêt véritable de par :

- la détention à 100% de la société DISTRIBUTION DE PRODUITS D'HYGIENE par la société VDI GROUP qui conduit à réaliser l'apport à la valeur nette comptable des actifs et des passifs,
- la valorisation des actions de la société DISTRIBUTION DE PRODUITS D'HYGIENE correspondant à leur valeur nominale.

En conséquence et pour cette raison, il peut être considéré que le principe de la rémunération retenue sur la base de la méthode décrite ci-dessus conduit à une rémunération équitable des apports.

4 Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la rémunération proposée pour l'apport conduisant à émettre 4 466 124 actions de la société DISTRIBUTION DE PRODUITS D'HYGIENE (bénéficiaire des apports), arrêtée par les parties, présente un caractère équitable.

Lyon, le 30 septembre 2013

**Le Commissaire à la Scission**  
**Membre de la Compagnie Régionale de Lyon**

Olivier Gaudin



**Rapport du Commissaire à la scission**  
sur la rémunération des apports

Apport partiel d'actif de la branche d'activité « Vente à distance par Web, téléventes et vendeurs sédentaires de produits catalogues principalement dans le domaine des articles de santé / premier secours, de la sécurité / protection et accessoirement dans le domaine de l'hygiène » de la société VDI GROUP à la société PRORISK

**Olivier GAUDIN**  
Commissaire à la scission  
24 rue du Moulin  
69700 GIVORS

## Rapport du Commissaire à la scission sur la rémunération des apports

Apport partiel d'actif de la branche d'activité « Vente à distance par Web, téléventes et vendeurs sédentaires de produits catalogues principalement dans le domaine des articles de santé / premier secours, de la sécurité / protection et accessoirement dans le domaine de l'hygiène » de la VDI GROUP à la société PRORISK

Mesdames, Messieurs les actionnaires des sociétés VDI GROUP et PRORISK,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 25 juillet 2013, concernant l'apport partiel d'actif de la branche complète autonome d'activité « Vente à distance par Web, téléventes et vendeurs sédentaires de produits catalogues principalement dans le domaine des articles de santé / premier secours, de la sécurité / protection et accessoirement dans le domaine de l'hygiène » par la société VDI GROUP à la société PRORISK, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-10 du Code de commerce, étant précisé que mon appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct

La rémunération des apports a été arrêtée dans le projet de traité d'apport partiel d'actif signé par les représentants des sociétés concernées en date du 27 septembre 2013. Il m'appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de la rémunération proposée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Cette doctrine professionnelle requière la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à vérifier que les valeurs relatives attribuées à l'apport et aux actions de la société bénéficiaire sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le caractère équitable de la rémunération proposée par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.



Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant.

- 1        Présentation de l'opération et description des apports**
- 2        Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées à la branche d'activité apportée et aux actions de la société bénéficiaire**
- 3        Appréciation du caractère équitable de la rémunération proposée**
- 4        Conclusion**

## 1 Présentation de l'opération et description des apports

### 1.1 Contexte de l'opération

Les motifs et buts qui ont incité VDI GROUP et PRORISK à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit : il est apparu opportun de filialiser la branche d'activité « Vente à distance par Web, téléventes et vendeurs sédentaires de produits catalogues principalement dans le domaine des articles de santé / premier secours, de la sécurité / protection et accessoirement dans le domaine de l'hygiène, auprès de la clientèle professionnelle et plus particulièrement celle dotée de Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail, sous la marque PRORISK », afin de lui donner une autonomie de gestion notamment au niveau commercial et permettre ainsi une meilleure promotion des produits de cette branche d'activité et accroître ainsi sa compétitivité.

De plus, le modèle d'activité commerciale de cette branche d'activité diffère fondamentalement de ceux des autres divisions de VDI GROUP.

En ce sens, elle nécessite une forte autonomie pour négocier et gérer la clientèle et les ventes des produits concernés.

Il convient de rappeler que la Société VDI GROUP a connu une très forte croissance au cours des dix dernières années.

Aussi, afin de simplifier et rationaliser son activité et de recentrer sur les activités de la division Battery, il est donc apparu souhaitable pour VDI GROUP de loger la branche d'activité « Vente à distance par Web, téléventes et vendeurs sédentaires de produits catalogues principalement dans le domaine des articles de santé / premier secours, de la sécurité / protection et accessoirement dans le domaine de l'hygiène » au sein d'une entité juridique dédiée à celle-ci.

Cette filialisation pourra notamment permettre à cette branche d'activité, dès lors qu'elle sera logée dans une structure juridique autonome, de lui faciliter les relations de partenariats et, le cas échéant, de permettre des participations au capital ou de former tous types d'alliances.

Cette nouvelle organisation devrait ainsi :

- donner à cette branche d'activité une indépendance d'opération par rapport aux autres activités du Groupe et de VDI GROUP elle-même ;
- lui permettre de développer sa propre identité sur ses marchés ;
- faciliter les stratégies d'alliance.

Afin de préparer cette organisation, la Société VDI GROUP a concédé cette branche de fonds de commerce, en location-gérance, par acte ayant pris effet en date du 1er septembre 2013, à la société PRORISK. Cette convention de location-gérance préparatoire deviendra donc caduque en cas de réalisation des conditions suspensives du fait de la confusion des qualités de locataire et de propriétaire.

## 1.2      Présentation des sociétés concernées et des intérêts en présence

### 1.2.1      VDI GROUP (Société Apporteuse)

La société VDI GROUP a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON le 27 septembre 1996 sous le numéro 409 101 706 pour une durée de 99 ans qui expirera le 27 septembre 2095.

VDI GROUP est une société anonyme au capital de 2.973.750 €, divisé en 4.875.000 actions d'une valeur nominale de 0,61 € chacune, toute de même catégorie, entièrement libérées. Elle a son siège social à Champagne au Mont d'Or (69410), 11C, rue des Aulnes.

VDI GROUP a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, ainsi qu'il en résulte de l'article 3 de ses statuts :

- l'achat, la fabrication, l'installation, la maintenance et plus particulièrement le négoce sous toutes ses formes, par voie de vente à distance ou autrement, auprès de toutes catégories de clients, de tous produits, notamment dans les domaines :
  - de l'hygiène, la santé et la sécurité de l'homme au travail,
  - de l'énergie portable (piles, batteries, accumulateurs, appareils électriques, instruments scientifiques, appareils d'éclairages et accessoires..),
  - des produits à usage unique à base d'ouate ou autres.
- toutes opérations en matière de franchise.
- la fourniture de toutes prestations techniques, administratives, financières et commerciales et toutes prestations de direction générale et de gestion d'entreprise aux sociétés membres du groupe qu'elle contrôle ou dont elle fait partie, ainsi qu'au profit de toute autre entreprise tierce.
- l'étude, la recherche, le dépôt, la cession, l'achat et plus généralement l'exploitation sous toutes ses formes de tous droits de propriété intellectuelle et industrielle.
- enfin, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, notamment par voie d'apports, de création d'entités nouvelles, d'opérations sur valeurs mobilières ou droits

sociaux, de fusion, scission, apport partiel d'actif, d'échange, d'alliance ou d'association, de gérance, de location-gérance ou autrement, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets spécifiés ci-dessus et susceptibles d'en faciliter le développement et l'extension.

VDI GROUP est une société cotée sur le marché Alternext d'Euronext by Nyse Euronext™ de Paris depuis début 2007.

#### 1.2.2 PRORISK (Société Bénéficiaire)

La société PRORISK a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon le 29 mars 2007, sous le numéro 495 103 285, pour une durée de 99 ans qui expirera le 29 mars 2106.

PRORISK est une SARL au capital de 7.500 €, divisé en 500 parts d'une valeur nominale de 15 € chacune, toute de même catégorie, entièrement libérées. Elle a son siège social à Champagne au Mont d'Or (69410), 11C, rue des Aulnes.

La société PRORISK a pour objet, en France, ainsi qu'il en résulte de l'article 2 de ses statuts :

- à titre principal, la vente à distance par web, téléventes et vendeurs sédentaires de produits catalogues principalement dans le domaine des articles de santé/premier secours, de la sécurité/protection et accessoirement dans le domaine de l'hygiène, auprès de la clientèle professionnelle et plus particulièrement celle dotée de Comité d'Hygiène de Sécurité et des conditions de travail sous la marque PRORISK.
- à titre secondaire, toutes activités de forces de ventes supplétives.
- et, plus généralement, toutes opérations, financières, administratives, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, ou encore de trésorerie, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet principal ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Lors de la constitution de la société PRORISK, il a été apporté en espèces la somme de 7.500 €, correspondant à la libération intégrale des 500 parts de 15 € chacune.

La société n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires et n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissement ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

### 1.2.3 Liens entre les sociétés et dirigeants communs

La société VDI GROUP détient 500 parts sociales de la société PRORISK représentant 100 % du capital social de la Société Bénéficiaire.

La société PRORISK ne détient aucune action de VDI GROUP.

M. David BUFFELARD est Président Directeur Général de la société VDI GROUP et gérant de PRORISK.

### 1.3 Description de l'opération

#### 1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

Les Parties sont convenues, dans le projet de traité d'apport signé le 27 septembre 2013, que sous la réalisation des conditions suspensives reprises au paragraphe ci-dessous, la société VDI GROUP procédera à l'apport de sa branche d'activité « Vente à distance par Web, téléventes et vendeurs sédentaires de produits catalogues principalement dans le domaine des articles de santé / premier secours, de la sécurité / protection et accessoirement dans le domaine de l'hygiène » à la société PRORISK. Usant de la faculté prévue par l'article L 236-22 du Code de commerce, les Parties ont décidé d'un commun accord de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime juridique des scissions, tel qu'il est édicté par les articles L 236-16 à L 236-22 du Code de commerce.

Les caractéristiques essentielles de l'opération d'apport partiel d'actif sont les suivantes :

- le présent apport prendra effet fiscalement et comptablement, rétroactivement le 1er juillet 2013 soit la « Date d'Effet ». La date de réalisation définitive de l'apport (« Date de Réalisation ») est fixée au 31 décembre 2013 à minuit. Les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport et réalisés par la Société Apporteuse à compter du 1er juillet 2013 et jusqu'à la Date de Réalisation, seront considérés de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Bénéficiaire qui supportera éventuellement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis.
- les deux sociétés ont établi les conditions de l'apport d'une part sur la base de la situation nette comptable de la branche autonome et complète d'activité au 30 juin 2013, arrêtée par le Conseil d'administration de VDI GROUP du 27 septembre 2013, et d'autre part de la valorisation de PRORISK, société bénéficiaire, au vu d'une situation arrêtée au 30 juin 2013 par son Gérant.
- en matière d'impôt sur les sociétés, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire des apports, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés,

conviennent de placer l'opération d'apport partiel d'actif sous le régime spécial de faveur prévu par les articles 210A et 210B du Code Général des Impôts.

- en matière de droits d'enregistrement, l'opération est placée sous le régime des articles 816 à 817 du Code Général des Impôts, et donnera lieu au paiement d'un droit fixe de 500 euros.

### 1.3.2 Conditions suspensives

L'apport sera effectué sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'apport partiel d'actif et de sa rémunération par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société Apporteuse ;
- approbation de l'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital en résultant par décision de l'associée unique de la Société Bénéficiaire.

La réalisation de ces conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2013 à minuit ; à défaut le traité d'apport partiel d'actif sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part et d'autre.

### 1.3.3 Description de l'apport

La branche d'activité apportée comprend l'ensemble des actifs et passifs constituant la branche complète et autonome d'activité relative à l'activité de vente à distance par web, téléventes et vendeurs sédentaires de produits catalogue principalement dans le domaine des articles de santé/premier secours, de la sécurité/protection et accessoirement dans le domaine de l'hygiène, auprès de la clientèle professionnelle et plus particulièrement celle dotée de Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail sous la marque PRORISK.

Conformément au règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004, et dans la mesure où il s'agit d'une pure restructuration interne à la Société Apporteuse qui détient 100% du capital de la Société Bénéficiaire, il a été retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis leur valeur nette comptable au 30 juin 2013.

L'actif apporté s'élève à 1 637 627 € et le passif pris en charge s'élève à 467 770 €. En conséquence, l'actif net transmis ressort à 1 169 857 €.

### 1.3.4 Rémunération des apports

En rémunération de l'apport net évalué à 1 169 857 €, il sera attribué à la Société Apporteuse 4 391 parts nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'une valeur nominale de 15 € chacune, entièrement libérées, qui seront créées par cette dernière lors de son augmentation de capital.

La différence entre d'une part la valeur nette des biens et droits apportés de 1.169.857 euros, et, d'autre part la valeur nominale des parts sociales qui seront créées par PRORISK au titre de l'augmentation du capital susvisée, (soit 65.865 euros) égale en conséquence à 1.103.992 euros, constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de PRORISK et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

## **2 Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées à la branche d'activité apportée et aux actions de la société bénéficiaire**

### **2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire à la scission**

Ma mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi et prévues par le cadre conceptuel de notre doctrine professionnelle.

Elle a pour objet d'éclairer les actionnaires des sociétés VDI GROUP et PRORISK sur les valeurs relatives retenues pour la rémunération des apports. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable à l'opération.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Mon opinion est exprimée à la fin du présent rapport qui constitue la fin de ma mission.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires conformément à la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission.

En particulier,

- je me suis entretenu avec les dirigeants des sociétés parties à l'opération et leurs conseils tant pour appréhender le contexte de l'opération proposée que pour analyser ses modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales,
- j'ai examiné les différents documents relatifs à l'opération, notamment le projet de traité d'apport signé par les parties le 27 septembre 2013, l'inventaire détaillé des actifs apportés et des passifs pris en charge, les modalités de calcul des évaluations, les documents juridiques, comptables et financiers se rapportant à l'opération,
- j'ai pris connaissance des comptes sociaux de la société VDI GROUP pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 et pour la situation arrêtée au 30 juin 2013, ainsi que des rapports des Commissaires aux Comptes. Je me suis assuré qu'ils avaient fait l'objet d'une certification sans réserve.

- j'ai analysé les valeurs relatives retenues dans le projet de traité d'apport signé le 27 septembre 2013 pour la branche d'activité apportée d'une part, et les parts sociales de la société bénéficiaires d'autre part, et vérifié le bien fondé et la correcte application des méthodes d'évaluation retenues par le groupe pour les déterminer dans le cadre de la présente opération.
- je me suis assuré, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements significatifs susceptibles de remettre en cause la valeur des apports, sur la base notamment de confirmations écrites du management de la société VDI GROUP.

Je me suis également appuyé sur les travaux que j'ai réalisés en qualité de commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur des apports, dont les conclusions font l'objet d'un rapport distinct.

## 2.2 Méthode d'évaluation et valeurs relatives attribuées à la branche d'activité apportée et aux actions de la société bénéficiaire

La branche d'activité apportée a été évaluée selon une approche patrimoniale basée sur l'actif net corrigé.

Aucune plus ou moins value latente n'ayant été identifiée, la valeur réelle de la branche d'activité apportée a été fixée au montant de son actif net.

La valeur de la société bénéficiaire de l'apport partiel d'actif a été fixée au montant de ses capitaux propres au 30 juin 2013.

## 2.3 Appréciation des valeurs relatives

Dans le cadre de mes travaux, je dois formuler l'observation suivante : la valeur de la branche d'activité apportée par la société VDI GROUP n'a été déterminée que sur la base d'une seule méthode de valorisation.

Le fait de ne retenir qu'une seule méthode de valorisation déroge aux modalités usuellement retenues en la matière qui privilégient une approche multicritères.

Toutefois, dans le cadre particulier de cette opération de scission d'une branche complète d'activité à une société créée pour l'occasion et détenue à 100 % par la société apporteuse, l'utilisation d'une seule méthode de valorisation me paraît acceptable.

La valeur de la société PRORISK, évaluée sur la base de ses capitaux propres, nous paraît pouvoir être retenue, la société n'ayant pas dégagé de valeur de fonds de commerce au 30 juin 2013 eu égard à son activité.



Olivier GAUDIN Apport partiel d'actif de la branche d'activité « Vente à distance par Web, téléventes et vendeurs sédentaires de produits catalogues principalement dans le domaine des articles de santé / premier secours, de la sécurité / protection et accessoirement dans le domaine de l'hygiène » de VDI GROUP à PRORISK  
Page 11 / 11  
Rapport du commissaire à la scission sur la rémunération des apports

### 3 Appréciation du caractère équitable de la rémunération proposée.

#### 3.1 Rémunération proposée par les parties

Il résulte de ce qui précède que l'actif net apporté est égal à 1 169 857 €.

Du fait de l'évaluation des parts de PRORISK à 266,408 € par part, la branche d'activité apportée sera rémunérée par une augmentation de capital de 65.865 € par création de 4.391 parts sociales nouvelles de PRORISK, de 15 € de nominal chacune, qui seront toutes attribuées à VDI GROUP SA.

Le capital de PRORISK sera en conséquence porté de 7.500 € à 73.365 €.

La différence entre le montant de l'augmentation de capital, soit 65.865 €, et l'actif net apporté, soit 1.169.857 €, constitue une prime d'apport de 1.103.992 €.

#### 3.2 Appréciation du caractère équitable de la rémunération

Je me suis assuré de la correcte détermination de la rémunération proposée, compte tenu des valeurs relatives de la branche d'activité apportée et de la société bénéficiaire jugées pertinentes.

J'ai vérifié les modalités de calcul de l'augmentation de capital de la société PRORISK.

Mes diligences n'ont pas mis en évidence d'anomalie.

En conséquence et pour cette raison, il peut être considéré que le principe de la rémunération retenue sur la base de la méthode décrite ci-dessus conduit à une rémunération équitable des apports.

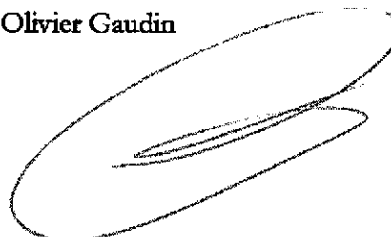
### 4 Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la rémunération proposée pour l'apport conduisant à émettre 4 391 parts sociales de la société PRORISK (bénéficiaire des apports), arrêtée par les parties, présente un caractère équitable.

Lyon, le 30 septembre 2013

**Le Commissaire à la Scission**  
**Membre de la Compagnie Régionale de Lyon**

Olivier Gaudin



**Rapport du Commissaire à la scission**  
**sur la valeur des apports**

**Apport partiel d'actif de la branche d'activité « Négoce et distribution de produits dans le domaine de l'hygiène » de la VDI GROUP à la société DISTRIBUTION DE PRODUITS D'HYGIENE**

**Olivier GAUDIN**  
**Commissaire à la scission**  
**24 rue du Moulin**  
**69700 GIVORS**

## Rapport du Commissaire à la scission

### sur la valeur des apports

Apport partiel d'actif de la branche d'activité « Négoce et distribution de produits dans le domaine de l'hygiène » de la société VDI GROUP

A la société DISTRIBUTION DE PRODUITS D'HYGIENE

Mesdames, Messieurs les actionnaires des sociétés VDI GROUP et DISTRIBUTION DE PRODUITS D'HYGIENE

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 25 juillet 2013, concernant l'apport partiel d'actif de la branche complète autonome d'activité « Négoce et distribution de produits dans le domaine de l'hygiène » par la société VDI GROUP à la société DISTRIBUTION DE PRODUITS D'HYGIENE, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-10 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport signé par les représentants des sociétés concernées en date du 27 septembre 2013.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; cette doctrine professionnelle requière la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant.

- 1        Présentation de l'opération et description des apports**
- 2        Diligences et appréciation de la valeur des apports**
- 3        Conclusion**

## 1 Présentation de l'opération et description des apports

### 1.1 Contexte de l'opération

Les motifs et buts qui ont incité VDI GROUP et DISTRIBUTION DE PRODUITS D'HYGIENE à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit : il est apparu opportun de filialiser la branche d'activité « de négoce et de distribution de produits dans le domaine de l'hygiène (principalement essuie-mains, papier toilette, savon, sacs poubelles), ainsi qu'accessoirement de produits divers, par le biais principalement de représentants, auprès de clients professionnels, principalement sur des établissements de moins de 50 salariés, tels que des professions libérales, des crèches, des maisons de retraites» afin de lui donner une autonomie de gestion notamment au niveau commercial et permettre ainsi une meilleure promotion des produits de cette branche d'activité et accroître ainsi sa compétitivité.

De plus, le modèle d'activité commerciale de cette branche d'activité diffère fondamentalement de ceux des autres divisions de VDI GROUP.

En ce sens, elle nécessite une forte autonomie pour négocier et gérer les contrats de vente des produits concernés et cibler et animer la clientèle.

Il convient de rappeler que la Société VDI GROUP a connu une très forte croissance au cours des dix dernières années.

Aussi, afin de simplifier et rationaliser son activité et de recentrer sur les activités de la division Battery, il est donc apparu souhaitable pour VDI GROUP de loger la branche d'activité « Négoce et distribution de produits dans le domaine de l'hygiène » au sein d'une entité juridique dédiée à celle-ci.

Cette filialisation pourra notamment permettre à cette branche d'activité, dès lors qu'elle sera logée dans une structure juridique autonome, de lui faciliter les relations de partenariats et, le cas échéant, de permettre des participations au capital ou de former tous types d'alliances.

Cette nouvelle organisation devrait ainsi :

- donner à cette branche d'activité une indépendance d'opération par rapport aux autres activités du Groupe et de VDI GROUP elle-même ;
- lui permettre de développer sa propre identité sur ses marchés ;
- faciliter les stratégies d'alliance.

Afin de préparer cette organisation, la Société VDI GROUP a concédé cette branche de fonds de commerce, en location-gérance, par acte ayant pris effet en date du 1er septembre 2013, à la société DISTRIBUTION DE PRODUITS D'HYGIENE. Cette convention de location-gérance préparatoire deviendra donc caduque en cas de réalisation des conditions suspensives du fait de la confusion des qualités de locataire et de propriétaire.

## 1.2 Présentation des sociétés concernées et des intérêts en présence

### 1.2.1 VDI GROUP (Société Apporteuse)

La société VDI GROUP a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON le 27 septembre 1996 sous le numéro 409 101 706 pour une durée de 99 ans qui expirera le 27 septembre 2095.

VDI GROUP est une société anonyme au capital de 2.973.750 €, divisé en 4.875.000 actions d'une valeur nominale de 0,61 € chacune, toute de même catégorie, entièrement libérées. Elle a son siège social à Champagne au Mont d'Or (69410), 11C, rue des Aulnes.

VDI GROUP a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, ainsi qu'il en résulte de l'article 3 de ses statuts :

- l'achat, la fabrication, l'installation, la maintenance et plus particulièrement le négoce sous toutes ses formes, par voie de vente à distance ou autrement, auprès de toutes catégories de clients, de tous produits, notamment dans les domaines :
  - de l'hygiène, la santé et la sécurité de l'homme au travail,
  - de l'énergie portable (piles, batteries, accumulateurs, appareils électriques, instruments scientifiques, appareils d'éclairages et accessoires..),
  - des produits à usage unique à base d'ouate ou autres.
- toutes opérations en matière de franchise.
- la fourniture de toutes prestations techniques, administratives, financières et commerciales et toutes prestations de direction générale et de gestion d'entreprise aux sociétés membres du groupe qu'elle contrôle ou dont elle fait partie, ainsi qu'au profit de toute autre entreprise tierce.
- l'étude, la recherche, le dépôt, la cession, l'achat et plus généralement l'exploitation sous toutes ses formes de tous droits de propriété intellectuelle et industrielle.
- enfin, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, notamment par voie d'apports, de création d'entités nouvelles, d'opérations sur valeurs mobilières ou droits sociaux, de fusion, scission, apport partiel d'actif, d'échange, d'alliance ou d'association, de gérance, de location-gérance ou autrement, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets spécifiés ci-dessus et susceptibles d'en faciliter le développement et l'extension.

VDI GROUP est une société cotée sur le marché Alternext d'Euronext by Nyse Euronext™ de Paris depuis début 2007.

### 1.2.2 DISTRIBUTION DE PRODUITS D'HYGIENE (Société Bénéficiaire)

La société DISTRIBUTION DE PRODUITS D'HYGIENE a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon le 18 juin 2013, sous le numéro 793 705 237, pour une durée de 99 ans qui expirera le 18 juin 2112.

DISTRIBUTION DE PRODUITS D'HYGIENE est une société par actions simplifiée au capital de 10.000 €, divisé en 10.000 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune, toute de même catégorie, entièrement libérées. Elle a son siège social à Champagne au Mont d'Or (69410), 11C, rue des Aulnes.

La société DISTRIBUTION DE PRODUITS D'HYGIENE a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, ainsi qu'il en résulte de l'article 2 de ses statuts :

- le négoce et la distribution de produits dans le domaine de l'hygiène (principalement essuie-mains, papier toilette, savon, sacs poubelles), ainsi qu'accessoirement de produits divers, par le biais principalement de représentants, auprès de clients professionnels, principalement sur des établissements de moins de 50 salariés, tels que des professions libérales, des crèches, des maisons de retraites, etc.
- et, plus généralement, toutes opérations, financières, administratives, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, ou encore de trésorerie, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet principal ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Lors de la constitution de la société DISTRIBUTION DE PRODUITS D'HYGIENE, il a été apporté en espèces la somme de 10.000 €, correspondant à la libération intégrale des 10.000 actions de 1 € chacune.

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne et ses actions ne sont inscrites à aucun marché réglementé.

La société n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires et n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissement ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

### 1.2.3 Liens entre les sociétés et dirigeants communs

La société VDI GROUP détient 10.000 actions de la société DISTRIBUTION DE PRODUITS D'HYGIENE représentant 100 % du capital social de la Société Bénéficiaire.

La société DISTRIBUTION DE PRODUITS D'HYGIENE ne détient aucune action de VDI GROUP.

M. David BUFFELARD est Président Directeur Général de la société VDI GROUP et représentant légal de VDI GROUP elle-même Président de DISTRIBUTION DE PRODUITS D'HYGIENE.

### 1.3 Description de l'opération

#### 1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

Les Parties sont convenues, dans le projet de traité d'apport signé le 27 septembre 2013, que sous la réalisation des conditions suspensives reprises au paragraphe ci-dessous, la société VDI GROUP procédera à l'apport de sa branche d'activité « négoce et distribution de produits dans le domaine de l'hygiène » à la société DISTRIBUTION DE PRODUITS D'HYGIENE. Usant de la faculté prévue par l'article L 236-22 du Code de commerce, les Parties ont décidé d'un commun accord de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime juridique des scissions, tel qu'il est édicté par les articles L 236-16 à L 236-22 du Code de commerce.

Les caractéristiques essentielles de l'opération d'apport partiel d'actif sont les suivantes :

- le présent apport prendra effet fiscalement et comptablement, rétroactivement le 1er juillet 2013 soit la « Date d'Effet ». La date de réalisation définitive de l'apport (« Date de Réalisation ») est fixée au 31 décembre 2013 à minuit. Les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport et réalisés par la Société Apporteuse à compter du 1er juillet 2013 et jusqu'à la Date de Réalisation, seront considérés de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Bénéficiaire qui supportera éventuellement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis.
- les deux sociétés ont établi les conditions de l'apport d'une part sur la base de la situation nette comptable de la branche autonome et complète d'activité au 30 juin 2013, arrêtée par le Conseil d'administration de VDI GROUP du 27 septembre 2013, et d'autre part de la valorisation de DISTRIBUTION DE PRODUITS D'HYGIENE, société bénéficiaire, au vu d'une situation arrêtée au 30 juin 2013, étant rappelé que cette société créée le 18 juin 2013 n'a eu aucune activité pour la période du 18 juin 2013 au 30 juin 2013.
- en matière d'impôt sur les sociétés, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire des apports, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent de placer l'opération d'apport partiel d'actif sous le régime spécial de faveur prévu par les articles 210A et 210B du Code Général des Impôts.
- en matière de droits d'enregistrement, l'opération est placée sous le régime des articles 816 à 817 du Code Général des Impôts, et donnera lieu au paiement d'un droit fixe de 500 euros.



### **1.3.2 Conditions suspensives**

L'apport sera effectué sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'apport partiel d'actif et de sa rémunération par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société Apporteuse ;
- approbation de l'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital en résultant par décision de l'associée unique de la Société Bénéficiaire.

La réalisation de ces conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2013 à minuit ; à défaut le traité d'apport partiel d'actif sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part et d'autre.

### **1.3.3 Rémunération des apports**

La société DISTRIBUTION DE PRODUITS D'HYGIENE ayant été créée le 18 juin 2013, et étant demeurée sans activité jusqu'au 1er septembre 2013, la valeur de ses actions correspond à leur valeur nominale, soit 1 € par action. Par conséquent, la rémunération dont bénéficiera la Société Apporteuse correspondra au montant de l'apport divisé par la valeur nominale des actions de la Société Bénéficiaire, soit 1 €.

En rémunération de l'apport net évalué 4.466.124 €, il sera ainsi attribué à la Société Apporteuse 4.466.124 actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'une valeur nominale d'1 € chacune, entièrement libérées, qui seront créées par cette dernière lors de son augmentation de capital.

La valeur des actions de la Société Bénéficiaire étant égale au montant nominal, il n'existe pas de différence entre la valeur de l'apport consenti par la Société Apporteuse et la valeur nominale des actions créées par la Société Bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital. Il ne sera donc émis aucune prime d'apport.

## **1.4 Présentation des apports**

### **1.4.1 Méthode d'évaluation retenue**

Conformément au règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004, et dans la mesure où il s'agit d'une pure restructuration interne à la Société Apporteuse qui détient 100% du capital de la Société Bénéficiaire, il a été retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis leur valeur nette comptable au 30 juin 2013.

### **1.4.2 Description des apports**

La branche d'activité apportée comprend l'ensemble des actifs et passifs constituant la branche complète et autonome d'activité relative à l'activité de négoce et de distribution de produits dans le domaine de l'hygiène (principalement essuie-mains, papier toilette, savon, sacs poubelles), ainsi qu'accessoirement de produits divers, par le biais principalement de représentants, auprès de clients professionnels, principalement sur des établissements de moins

de 50 salariés, tels que des professions libérales, des crèches, des maisons de retraites.

#### Eléments d'actifs apportés

<u>ACTIF APORTE</u>	(en euros)	<u>Valeurs d'apport</u>
Concessions, brevets et droits similaires		-
Fonds de commerce et clientèle		3 624 222
Autres immobilisations corporelles		11 812
Dépôts et cautionnements		24 753
Stocks		268 856
Clients et comptes rattachés		1 281 360
Autres créances		96 468
Charges constatées d'avance		23 451
Disponibilités		109 055
Trésorerie nécessaire à l'exploitation		930 000
		<u>6 369 977</u>

#### Eléments de passifs transférés

<u>PASSIF PRIS EN CHARGE</u>	(en euros)	
Provisions pour risques et charges		45 657
Emprunts et dettes financières auprès des états de crédit		-
Emprunts et dettes financières diverses		15 836
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		662 240
Dettes fiscales et sociales		394 817
Produits constatés d'avance		785 303
		<u>1 903 853</u>
<u>ACTIF NET APORTE</u>		<u>4 466 124</u>

## 2 Diligences et appréciation de la valeur des apports

### 2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Ma mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi et prévues par le cadre conceptuel de notre doctrine professionnelle.

Elle a pour objet d'éclairer les associés de la société DISTRIBUTION DE PRODUITS D'HYGIENNE sur la valeur des apports effectués par la société VDI GROUP. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable à l'opération.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Mon opinion est exprimée à la fin du présent rapport qui constitue la fin de ma mission.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires conformément à la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission.

En particulier,

- j'ai pris connaissance du contexte de la mission,
- je me suis entretenu avec les dirigeants des sociétés parties à l'opération et leurs conseils tant pour appréhender le contexte de l'opération proposée que pour analyser ses modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales,
- j'ai examiné les différents documents relatifs à l'opération, notamment le projet de traité d'apport signé par les parties le 27 septembre 2013, l'inventaire détaillé des actifs apportés et des passifs pris en charge, les modalités de calcul des évaluations, les documents juridiques, comptables et financiers se rapportant à l'opération,
- j'ai pris connaissance des comptes sociaux de la société VDI GROUP pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 et pour la situation arrêtée au 30 juin 2013, ainsi que des rapports des Commissaires aux Comptes. Je me suis assuré qu'ils avaient fait l'objet d'une certification sans réserve.
- j'ai vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et le respect du règlement du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) n° 2004-01.
- j'ai apprécié les valeurs individuelles proposées dans le projet de traité d'apport ;
- j'ai pris connaissance de la méthodologie adoptée par le groupe pour distinguer au 30 juin 2013 les actifs et passifs rattachables à la branche d'activité apportée, ainsi que pour les valoriser.
- je me suis assuré, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements significatifs susceptibles de remettre en cause la valeur des apports, sur la base notamment de confirmations écrites du management de la société VDI GROUP.

## 2.2      Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport, objet du présent rapport, est placé sous le régime juridique des scissions conformément aux dispositions des articles L236-16 à L 236-22 du Code de commerce. Il correspond à un apport partiel d'actif constituant une branche autonome et complète d'activité.

Dès lors, l'apport est régi par les dispositions du règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 2004-01, relatif au traitement comptables des fusions et opérations assimilées.

L'apport est réalisé par des sociétés sous contrôle commun, en conséquence, l'opération objet du présent rapport est effectuée sur la base de la valeur comptable.

Ce mode de valorisation, requis par la réglementation française en vigueur, n'appelle pas de commentaire de ma part.

#### 2.3 Valeurs Individuelles des apports

Les éléments d'actifs apportés et de passifs pris en charge sont issus des travaux de scission de la balance comptable de la société VDI GROUP.

J'ai revu la cohérence et la correcte application de la répartition effectuée des actifs et des passifs de la balance comptable de la société VDI GROUP au 30 juin 2013 et j'ai procédé à des tests quant au rattachement effectué.

Les valeurs d'apport sont estimées à la valeur nette comptable ; les éléments d'actifs apportés et de passifs pris en charge sont en corrélation avec ceux issus des travaux de scission de la balance comptable de la société VDI GROUP au 30 juin 2013.

Je n'ai pas de commentaires à formuler sur le détournage tel qu'il a été réalisé et sur les résultats de sa mise en œuvre.

#### 2.4 Appréciation de la valeur des apports

Sur la base des diligences que j'ai effectuées et des informations que j'ai obtenues, je considère que la valeur d'apport de 4 466 124 € retenue pour la branche d'activité « négoce et de distribution de produits dans le domaine de l'hygiène » n'est pas surévaluée.

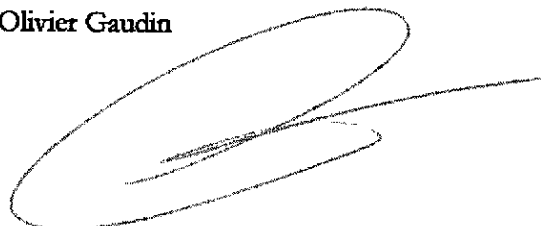
### 3 Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 4 466 124 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire.

Lyon, le 30 septembre 2013

**Le Commissaire à la Scission**  
**Membre de la Compagnie Régionale de Lyon**

Olivier Gaudin



## **Rapport du Commissaire à la scission**

sur la valeur des apports

Apport partiel d'actif de la branche d'activité « Vente à distance par Web, téléventes et vendeurs sédentaires de produits catalogues principalement dans le domaine des articles de santé / premier secours, de la sécurité / protection et accessoirement dans le domaine de l'hygiène » de la société VDI GROUP à la société PRORISK

**Olivier GAUDIN**  
Commissaire à la scission  
24 rue du Moulin  
69700 GIVORS

## Rapport du Commissaire à la scission sur la valeur des apports

Apport partiel d'actif de la branche d'activité « Vente à distance par Web, téléventes et vendeurs sédentaires de produits catalogues principalement dans le domaine des articles de santé / premier secours, de la sécurité / protection et accessoirement dans le domaine de l'hygiène » de la société VDI GROUP

A la société PRORISK

Mesdames, Messieurs les actionnaires des sociétés VDI GROUP et PRORISK

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 25 juillet 2013, concernant l'apport partiel d'actif de la branche complète autonome d'activité « Vente à distance par Web, téléventes et vendeurs sédentaires de produits catalogues principalement dans le domaine des articles de santé / premier secours, de la sécurité / protection et accessoirement dans le domaine de l'hygiène » par la société VDI GROUP à la société PRORISK, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-10 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport signé par les représentants des sociétés concernées en date du 27 septembre 2013.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; cette doctrine professionnelle requière la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant.

- 1       Présentation de l'opération et description des apports**
- 2       Diligences et appréciation de la valeur des apports**
- 3       Conclusion**

## 1 Présentation de l'opération et description des apports

### 1.1 Contexte de l'opération

Les motifs et buts qui ont incité VDI GROUP et PRORISK à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit : il est apparu opportun de filialiser la branche d'activité « Vente à distance par Web, téléventes et vendeurs sédentaires de produits catalogues principalement dans le domaine des articles de santé / premier secours, de la sécurité / protection et accessoirement dans le domaine de l'hygiène, auprès de la clientèle professionnelle et plus particulièrement celle dotée de Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail, sous la marque PRORISK », afin de lui donner une autonomie de gestion notamment au niveau commercial et permettre ainsi une meilleure promotion des produits de cette branche d'activité et accroître ainsi sa compétitivité.

De plus, le modèle d'activité commerciale de cette branche d'activité diffère fondamentalement de ceux des autres divisions de VDI GROUP.

En ce sens, elle nécessite une forte autonomie pour négocier et gérer la clientèle et les ventes des produits concernés.

Il convient de rappeler que la Société VDI GROUP a connu une très forte croissance au cours des dix dernières années.

Aussi, afin de simplifier et rationaliser son activité et de recentrer sur les activités de la division Battery, il est donc apparu souhaitable pour VDI GROUP de loger la branche d'activité « Vente à distance par Web, téléventes et vendeurs sédentaires de produits catalogues principalement dans le domaine des articles de santé / premier secours, de la sécurité / protection et accessoirement dans le domaine de l'hygiène » au sein d'une entité juridique dédiée à celle-ci.

Cette filialisation pourra notamment permettre à cette branche d'activité, dès lors qu'elle sera logée dans une structure juridique autonome, de lui faciliter les relations de partenariats et, le cas échéant, de permettre des participations au capital ou de former tous types d'alliances.

Cette nouvelle organisation devrait ainsi :

- donner à cette branche d'activité une indépendance d'opération par rapport aux autres activités du Groupe et de VDI GROUP elle-même ;
- lui permettre de développer sa propre identité sur ses marchés ;
- faciliter les stratégies d'alliance.



Afin de préparer cette organisation, la Société VDI GROUP a concédé cette branche de fonds de commerce, en location-gérance, par acte ayant pris effet en date du 1er septembre 2013, à la société PRORISK. Cette convention de location-gérance préparatoire deviendra donc caduque en cas de réalisation des conditions suspensives du fait de la confusion des qualités de locataire et de propriétaire.

## 1.2 Présentation des sociétés concernées et des intérêts en présence

### 1.2.1 VDI GROUP (Société Apporteuse)

La société VDI GROUP a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON le 27 septembre 1996 sous le numéro 409 101 706 pour une durée de 99 ans qui expirera le 27 septembre 2095.

VDI GROUP est une société anonyme au capital de 2.973.750 €, divisé en 4.875.000 actions d'une valeur nominale de 0,61 € chacune, toute de même catégorie, entièrement libérées. Elle a son siège social à Champagne au Mont d'Or (69410), 11C, rue des Aulnes.

VDI GROUP a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, ainsi qu'il en résulte de l'article 3 de ses statuts :

- l'achat, la fabrication, l'installation, la maintenance et plus particulièrement le négoce sous toutes ses formes, par voie de vente à distance ou autrement, auprès de toutes catégories de clients, de tous produits, notamment dans les domaines :
  - de l'hygiène, la santé et la sécurité de l'homme au travail,
  - de l'énergie portable (piles, batteries, accumulateurs, appareils électriques, instruments scientifiques, appareils d'éclairages et accessoires..),
  - des produits à usage unique à base d'ouate ou autres.
- toutes opérations en matière de franchise.
- la fourniture de toutes prestations techniques, administratives, financières et commerciales et toutes prestations de direction générale et de gestion d'entreprise aux sociétés membres du groupe qu'elle contrôle ou dont elle fait partie, ainsi qu'au profit de toute autre entreprise tierce.
- l'étude, la recherche, le dépôt, la cession, l'achat et plus généralement l'exploitation sous toutes ses formes de tous droits de propriété intellectuelle et industrielle.

- enfin, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, notamment par voie d'apports, de création d'entités nouvelles, d'opérations sur valeurs mobilières ou droits sociaux, de fusion, scission, apport partiel d'actif, d'échange, d'alliance ou d'association, de gérance, de location-gérance ou autrement, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets spécifiés ci-dessus et susceptibles d'en faciliter le développement et l'extension.

VDI GROUP est une société cotée sur le marché Alternext d'Euronext by Nyse Euronext™ de Paris depuis début 2007.

### 1.2.2 PRORISK (Société Bénéficiaire)

La société PRORISK a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon le 29 mars 2007, sous le numéro 495 103 285, pour une durée de 99 ans qui expirera le 29 mars 2106.

PRORISK est une SARL au capital de 7.500 €, divisé en 500 parts d'une valeur nominale de 15 € chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées. Elle a son siège social à Champagne au Mont d'Or (69410), 11C, rue des Aulnes.

La société PRORISK a pour objet, en France, ainsi qu'il en résulte de l'article 2 de ses statuts :

- à titre principal, la vente à distance par web, téléventes et vendeurs sédentaires de produits catalogues principalement dans le domaine des articles de santé/premier secours, de la sécurité/protection et accessoirement dans le domaine de l'hygiène, auprès de la clientèle professionnelle et plus particulièrement celle dotée de Comité d'Hygiène de Sécurité et des conditions de travail sous la marque PRORISK.
- à titre secondaire, toutes activités de forces de ventes supplémentives.
- et, plus généralement, toutes opérations, financières, administratives, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, ou encore de trésorerie, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet principal ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Lors de la constitution de la société PRORISK, il a été apporté en espèces la somme de 7.500 €, correspondant à la libération intégrale des 500 parts de 15 € chacune.

La société n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires et n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissement ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

### **1.2.3      Liens entre les sociétés et dirigeants communs**

La société VDI GROUP détient 500 parts sociales de la société PRORISK représentant 100 % du capital social de la Société Bénéficiaire.

La société PRORISK ne détient aucune action de VDI GROUP.

M. David BUFFELARD est Président Directeur Général de la société VDI GROUP et gérant de PRORISK.

### **1.3      Description de l'opération**

#### **1.3.1      Caractéristiques essentielles de l'apport**

Les Parties sont convenues, dans le projet de traité d'apport signé le 27 septembre 2013, que sous la réalisation des conditions suspensives reprises au paragraphe ci-dessous, la société VDI GROUP procédera à l'apport de sa branche d'activité « Vente à distance par Web, téléventes et vendeurs sédentaires de produits catalogues principalement dans le domaine des articles de santé / premier secours, de la sécurité / protection et accessoirement dans le domaine de l'hygiène » à la société PRORISK. Usant de la faculté prévue par l'article L 236-22 du Code de commerce, les Parties ont décidé d'un commun accord de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime juridique des scissions, tel qu'il est édicté par les articles L 236-16 à L 236-22 du Code de commerce.

Les caractéristiques essentielles de l'opération d'apport partiel d'actif sont les suivantes :

- le présent apport prendra effet fiscalement et comptablement, rétroactivement le 1er juillet 2013 soit la « Date d'Effet ». La date de réalisation définitive de l'apport (« Date de Réalisation ») est fixée au 31 décembre 2013 à minuit. Les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport et réalisés par la Société Apporteuse à compter du 1er juillet 2013 et jusqu'à la Date de Réalisation, seront considérés de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Bénéficiaire qui supportera éventuellement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis.
- les deux sociétés ont établi les conditions de l'apport d'une part sur la base de la situation nette comptable de la branche autonome et complète d'activité au 30 juin 2013, arrêtée par le Conseil d'administration de VDI GROUP du 27 septembre 2013, et d'autre part de la valorisation de PRORISK, société bénéficiaire, au vu d'une situation arrêtée au 30 juin 2013 par son Gérant.

- en matière d'impôt sur les sociétés, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire des apports, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent de placer l'opération d'apport partiel d'actif sous le régime spécial de faveur prévu par les articles 210A et 210B du Code Général des Impôts.
- en matière de droits d'enregistrement, l'opération est placée sous le régime des articles 816 à 817 du Code Général des Impôts, et donnera lieu au paiement d'un droit fixe de 500 euros.

### 1.3.2 Conditions suspensives

L'apport sera effectué sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'apport partiel d'actif et de sa rémunération par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société Apporteuse ;
- approbation de l'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital en résultant par décision de l'associée unique de la Société Bénéficiaire.

La réalisation de ces conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2013 à minuit ; à défaut le traité d'apport partiel d'actif sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part et d'autre.

### 1.3.3 Rémunération des apports

En rémunération de l'apport net évalué 1.169.857 €, il sera attribué à la Société Apporteuse 4 391 parts nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'une valeur nominale de 15€ chacune, entièrement libérées, qui seront créées par cette dernière lors de son augmentation de capital.

La différence entre d'une part la valeur nette des biens et droits apportés de 1.169.857 euros, et, d'autre part la valeur nominale des parts sociales qui seront créées par PRORISK au titre de l'augmentation du capital susvisée, (soit 65.865 euros) égale en conséquence à 1.103.992 euros, constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de PRORISK et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

## 1.4 Présentation des apports

### 1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

Conformément au règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004, et dans la mesure où il s'agit d'une pure restructuration interne à la Société Apporteuse qui détient 100% du capital de la Société Bénéficiaire, il a été retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis leur valeur nette comptable au 30 juin 2013.

#### 1.4.2 Description des apports

La branche d'activité apportée comprend l'ensemble des actifs et passifs constituant la branche complète et autonome d'activité relative à l'activité de vente à distance par web, téléventes, et vendeurs sédentaires de produits catalogues principalement dans le domaine des articles de santé/premiers secours, de la sécurité/protection et accessoirement dans le domaine de l'hygiène, auprès de la clientèle professionnelle et plus particulièrement celle dotée de Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail sous la marque PRORISK.

#### Eléments d'actifs apportés

<u>ACTIF APORTE</u>	(en euros)	<u>Valeurs d'apport</u>
Concessions, brevets et droits similaires		230
Fonds de commerce et clientèle		-
Autres immobilisations corporelles		12 654
Dépôts et cautionnements		9 601
Stocks		768 748
Clients et comptes rattachés		696 764
Autres créances		27 830
Charges constatées d'avance		7 017
Disponibilités		24 783
Trésorerie nécessaire à l'exploitation		90 000
		<u>1 637 627</u>

#### Eléments de passifs transférés

<u>PASSIF PRIS EN CHARGE</u>	(en euros)	
Provisions pour risques et charges		-
Emprunts et dettes financières auprès des états de crédit		-
Emprunts et dettes financières diverses		13 613
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		284 043
Dettes fiscales et sociales		114 829
Produits constatés d'avance		55 285
		<u>467 770</u>
<u>ACTIF NET APPORTÉ</u>		<u>1 169 857</u>

## 2            Diligences et appréciation de la valeur des apports

### 2.1           Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Ma mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi et prévues par le cadre conceptuel de notre doctrine professionnelle.

Elle a pour objet d'éclairer les associés de la société PRORISK sur la valeur des apports effectués par la société VDI GROUP. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable à l'opération.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Mon opinion est exprimée à la fin du présent rapport qui constitue la fin de ma mission.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires conformément à la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission.

En particulier,

- j'ai pris connaissance du contexte de la mission,
- je me suis entretenu avec les dirigeants des sociétés parties à l'opération et leurs conseils tant pour appréhender le contexte de l'opération proposée que pour analyser ses modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales,
- j'ai examiné les différents documents relatifs à l'opération, notamment le projet de traité d'apport signé par les parties le 27 septembre 2013, l'inventaire détaillé des actifs apportés et des passifs pris en charge, les modalités de calcul des évaluations, les documents juridiques, comptables et financiers se rapportant à l'opération,
- j'ai pris connaissance des comptes sociaux de la société VDI GROUP pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 et pour la situation arrêtée au 30 juin 2013, ainsi que des rapports des Commissaires aux Comptes. Je me suis assuré qu'ils avaient fait l'objet d'une certification sans réserve.
- j'ai effectué une revue de dossier de travail constitué par le service comptable de la société PRORISK au titre de la situation comptable établie au 30 juin 2013,
- j'ai vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et le respect du règlement du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) n° 2004-01.
- j'ai apprécié les valeurs individuelles proposées dans le projet de traité d'apport ;

- j'ai pris connaissance de la méthodologie adoptée par le groupe pour distinguer au 30 juin 2013 les actifs et passifs rattachables à la branche d'activité apportée, ainsi que pour les valoriser.
- je me suis assuré, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements significatifs susceptibles de remettre en cause la valeur des apports, sur la base notamment de confirmations écrites du management de la société VDI GROUP.

## 2.2      Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport, objet du présent rapport, est placé sous le régime juridique des scissions conformément aux dispositions des articles L236-16 à L 236-22 du Code de commerce. Il correspond à un apport partiel d'actif constituant une branche autonome et complète d'activité.

Dès lors, l'apport est régi par les dispositions du règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 2004-01, relatif au traitement comptables des fusions et opérations assimilées.

L'apport est réalisé par des sociétés sous contrôle commun, en conséquence, l'opération objet du présent rapport est effectuée sur la base de la valeur comptable.

Ce mode de valorisation, requis par la réglementation française en vigueur, n'appelle pas de commentaire de ma part.

## 2.3      Valeurs individuelles des apports

Les éléments d'actifs apportés et de passifs pris en charge sont issus des travaux de scission de la balance comptable de la société VDI GROUP.

J'ai revu la cohérence et la correcte application de la répartition effectuée des actifs et des passifs de la balance comptable de la société VDI GROUP au 30 juin 2013 et j'ai procédé à des tests quant au rattachement effectué.

Les valeurs d'apport sont estimées à la valeur nette comptable ; les éléments d'actifs apportés et de passifs pris en charge sont en corrélation avec ceux issus des travaux de scission de la balance comptable de la société VDI GROUP au 30 juin 2013.

Je n'ai pas de commentaires à formuler sur le détournage tel qu'il a été réalisé et sur les résultats de sa mise en œuvre.

#### 2.4 Appréciation de la valeur des apports

Sur la base des diligences que j'ai effectuées et des informations que j'ai obtenues, je considère que la valeur d'apport de 1 169 857 € retenue pour la branche d'activité «vente à distance par Web, téléventes et vendeurs sédentaires de produits catalogues principalement dans le domaine des articles de santé/premier secours, de la sécurité/protection et accessoirement dans le domaine de l'hygiène» n'est pas surévaluée.

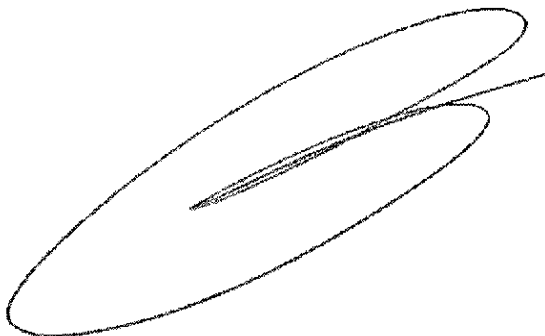
### 3 Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 1 169 857 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire.

Lyon, le 30 septembre 2013

**Le Commissaire à la Scission**  
**Membre de la Compagnie Régionale de Lyon**

Olivier Gaudin







## VDI Group

### RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DU CODE DE COMMERCE

L.225-106 – « I.-Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

II.-Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III.-Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant. »

L.225-106 - I « Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

L. 225-107 - « I. » Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans des conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

II. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

R 225-77, alinéas 1, 2 et 3 : Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société doivent comporter : 1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;

2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L 211-3 du code monétaire et financier. L'attestation de participation prévue à l'article R 225-85 est annexée au formulaire ; »

3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. Lorsque la société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des actionnaires aux assemblées générales par des moyens de communication électronique, cette signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

### INSTRUCTIONS

1) A défaut d'assister à l'Assemblée, l'actionnaire a la faculté de

- adresser une procuration à la société sans indication de mandat, ce qui vaut « confiance au Président » (voir ci-dessous) ;
- donner procuration à son conjoint ou à un autre actionnaire ;
- voter par correspondance (en ce cas, sur ce formulaire, le mandat est limité par les indications de vote exprimées).

2) Le signataire du document indiquera très exactement, à la suite, son nom (en capitales), ses prénoms et adresse. Pour les personnes morales et représentants légaux, préciser les nom, prénom et qualité du signataire.

3) Pour toute procuration sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions proposés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tout autre projet de résolution.

4) Pour indiquer les votes, cocher la case qui convient. Si l'on fait confiance au Président, cocher la case afférente. Si l'on fait confiance au mandataire, ne rien inscrire.

**DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS**  
**Prévus aux articles R 225-81 et R 225-83 du Code de commerce**

Je soussigné (e) :

M. Mme, Melle (1) : Nom ..... Prénoms : .....

Adresse : .....

Courriel : .....

Propriétaire de ..... Actions nominatives, au porteur (1) de la société VDI Group ;

demande à recevoir les documents et renseignements prévus par l'article R 225-83 du Code de commerce se rapportant à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée pour le 2 décembre 2013.

En qualité d'actionnaire nominatif, je demande à bénéficier des dispositions de l'article R 225-88 du Code de commerce reproduit ci-après, et coche par conséquent la case ci-après :

demande en qualité d'actionnaire nominatif à recevoir les documents et renseignements prévus par R 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

En qualité de propriétaire d'actions, toutes sous la forme au porteur, je déclare que ces actions sont inscrites à un compte tenu par ..... (2), intermédiaire habilité mentionné à l'article L 211-3 du Code Monétaire et Financier. Je joins à la présente demande une attestation d'inscription délivrée par cet intermédiaire.

Fait à .....

Le .....2013

- (1) rayer les mentions inutiles
- (2) à compléter

En vertu de l'alinéa 3 de l'article R 225-88 du Code de commerce, les actionnaires nominatifs peuvent par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés ci-dessus à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

**VDI Group**  
**Société anonyme au capital de 2.973.750 €**  
**Siège social : 11C, rue des Aulnes, 69410 Champagne au Mont d'or**  
**409 101 706 R.C.S. Lyon**

Assemblée Générale Extraordinaire convoquée pour le 20 décembre 2013

**11C, rue des Aulnes, 69410 Champagne au Mont d'or**

à 17 heures.

**CARTE D'ADMISSION**

Nombre d'actions : .....

Nombre de voix : .....

Pour le Président-Directeur Général

*Signature.*

M. ....

demeurant à .....